



CONTENTIEUX DES REFUGIES

Jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile (1^{er} janvier – 30 juin 2009)

A retenir

STATUT DE REFUGIE

Appartenance à un groupe social

Le seul fait, pour les parents d'enfants mineures nées en France où l'excision est pénalement réprimée, de s'être abstenus de les faire exciser ne constitue pas une transgression des normes coutumières dans leur pays d'origine. Ils n'appartiennent donc pas de ce fait à un certain groupe social et ne peuvent se prévaloir de la qualité de réfugiés pour ce motif (CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, *Mme D. ép. K.*, p. 18 et 639908, *Mlle K.*, p. 19).

Unité de famille

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un requérant possède une double nationalité il ne peut bénéficier de l'application à son profit du principe de l'unité de famille dès lors que la protection de son autre pays de nationalité ne lui fait pas défaut (CE, 23 février 2009, 283246, *OFPRA c/ B.*, p. 51).

Le Conseil d'Etat censure la Cour pour avoir fait application du principe de l'unité de famille à un requérant sans préciser le lien de parenté qui unissait celui-ci avec un réfugié statutaire et sans tenir compte des observations de l'OFPRA qu'elle avait elle-même sollicitées (CE, 11 mai 2009, 298581, *OFPRA c/ R.*, p. 50).

Réouverture

Les conditions d'établissement et de pertinence des faits nouveaux qui permettent à la Cour de réexaminer des faits déjà jugés par elle sont cumulatives. Dès lors qu'à l'issue de l'examen au fond, les faits nouveaux sont tenus pour non établis, il n'y a pas lieu pour la Cour de procéder à un tel réexamen (CE, 10 avril 2009, n° 290405, *S.*, p. 64).

PROTECTION SUBSIDIAIRE

Torture ou traitements inhumains ou dégradants

L'enfant née en France pour laquelle il est établi qu'elle risque d'être excisée en cas de retour dans son pays, doit être regardée comme exposée un traitement inhumain et dégradant. La requérante quoique autorisée à séjourner en France n'est pas à l'abri, en l'espèce, d'un retour dans le pays d'origine de ses parents (CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, *Mme D. ép. K.*, p. 22).

Extension de la Protection Subsidaire au parent de l'enfant à qui cette protection a été octroyée.

Le risque **pour un parent** que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire.

Pour autant, la cour a considéré que, en l'absence de conditions législatives relatives au droit au séjour de la mère, la protection accordée aux filles mineures d'une requérante devait être étendue à celle-ci pour que les enfants ne soient pas séparées de leur mère (CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, *Mme D. ép. K.*, p. 50).

Menace résultant d'une situation de conflit armé

La Cour de Justice des Communauté Européennes, saisie par le Conseil d'Etat des Pays-Bas, d'une requête en interprétation concernant les modalités d'application de l'article 15-c de la directive dite « qualification » du 29 avril 2004 a rendu son avis le 17 février 2009. Il en résulte notamment que le degré d'individualisation requis est inversement proportionnel à la violence du conflit (CJCE, 17 février 2009, aff. C-465/07, *E.*, p. 69).

Le Conseil d'Etat annule la décision par laquelle la CRR a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugiée à un membre de la communauté assyro-chaldéenne d'Irak, bénéficiant de la protection subsidiaire. Le juge du fond en constatant l'existence de menaces en raison d'une appartenance religieuse sans préciser en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle a commis une erreur de droit. (CE, 15 mai 2009, 292564, *Mlle K.*, p. 29).

En Somalie, la dégradation de la situation politique et sécuritaire résulte des affrontements opposant les forces gouvernementales à plusieurs clans et milices islamiques. Ces affrontements, ainsi qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies, se caractérisent actuellement par une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c. (CNDA, 9 juin 2009, 639474, *H.*, p. 33).

Exclusion de la protection subsidiaire

Il y a des raisons sérieuses de penser que les activités d'un requérant condamné pour trafic de stupéfiants et s'étant soustrait aux obligations du régime de semi-liberté en fin de peine constituent une menace grave pour l'ordre public au sens du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA. (CNDA, 6 avril 2009, 634810, *I.*, p. 61).



Au sommaire

COMPETENCE, P.4

PROCEDURE, P. 5

CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE
ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE, P. 10

EXTENSION DE LA PROTECTION, P. 50

LIMITES DE LA PROTECTION, P. 54

NOUVELLES DEMANDES D'ASILE, P. 64

ANNEXE, P. 69

COMPETENCE

QUESTION PREJUDICIELLE

Caractère sérieux de la contestation portant sur la filiation d'une requérante avec un réfugié statuaire - juridiction civile de droit commun seule compétente - article 317 alinéa 1 du code civil relatif à l'établissement de la filiation par la possession d'état - sursis à statuer.

CNDA, 19 juin 2009, 631175, Mlle I.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle I., qui est de nationalité turque d'origine kurde, soutient qu'elle est la fille de M. I. reconnu réfugié en France en 1992 et de Mme K. épouse I. ; qu'elle est née le 25 juillet 1989 en Turquie de l'union religieuse de ses parents ; qu'elle n'a pas été déclarée par son père à sa naissance ; que sa naissance n'a pas été enregistrée par la suite en Turquie ou en France auprès des autorités consulaires turques puisque son père ne pouvait pas produire de carte d'identité turque ; que sa mère est venue rejoindre son père en France en février 1995, s'est mariée civilement avec lui devant les autorités françaises le 18 novembre 1995 et bénéficie d'une carte de résident ; qu'elle est arrivée en France le 1^{er} décembre 1995, a été scolarisée à partir du 23 mai 1996 et est domiciliée chez par M. I. et Mme K. épouse I. qui pourvoient à son éducation et à son entretien ; qu'elle ne peut prouver sa filiation qu'au moyen de la copie d'une attestation de reconnaissance délivrée le 26 février 1996 par laquelle le maire du village d'Asagikopuz confirme que M. I. a contracté mariage religieux devant l'imam avec K. et que de cette union sont nées F. et C. I. ; qu'elle sollicite le bénéfice de l'unité de famille du fait de la reconnaissance de la qualité de réfugié à son père ;

Considérant que la décision à prendre sur la requête de Mlle I. dépend de la question de l'établissement de sa filiation ; que l'OFPRA a regardé l'intéressée comme n'étant pas la fille de M. I. reconnu réfugié par une décision de la CRR du 6 juillet 1992 et a rejeté sa demande à bénéficier du principe de l'unité de famille ; que la solution à cette question n'apparaît pas clairement eu égard à l'absence de document d'identité original attestant de cette filiation et à la contestation de l'OFPRA, qui s'appuie notamment sur l'enregistrement comme célibataire de M. I., qui n'a jamais postérieurement précisé sa situation familiale, et sur l'absence de tout enregistrement de l'intéressée depuis 1995 ;

Considérant qu'en vertu du code civil, la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des actions relatives à la filiation des personnes en vertu de l'article 318 alinéa 1 et pour délivrer un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état à la demande des parents et de l'enfant en vertu de l'article 317 alinéa 1 ; que dès lors, eu égard au caractère sérieux de la contestation soulevée sur la filiation de Mlle I., il y a lieu pour la Cour, de surseoir à statuer sur la requête de celle-ci jusqu'à ce que la juridiction judiciaire compétente se soit prononcée sur cette question préjudicielle ;

PROCEDURE

Invocation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales devant la CRR (CNDA) - moyen inopérant.



CE, 10 avril 2009, 290405, S. - page 64

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que, la Commission ne statuant pas sur des contestations de caractère civil, le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant elle aurait méconnu les stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est, en tout état de cause, inopérant et doit être écarté ;

CAPACITE A AGIR

Mémoire en intervention volontaire irrecevable.



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 637717, Mlle D.

Sur la recevabilité du mémoire en intervention :

Considérant que dans les litiges de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision est susceptible de préjudicier ; que l'association ELENA-France ne se prévaut d'aucun droit auquel la décision sur la requête de Mlle D. soit susceptible de préjudicier ; que dès lors, son mémoire en intervention volontaire en date du 7 février 2009 n'est pas recevable ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

DELAIS

Pourvoi portant sur une ordonnance rejetant le recours pour tardiveté - décision de l'OFPPA notifiée à une adresse erronée -- erreur de droit de la CRR (oui).



CE, 6 mars 2009, 305419, K.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que la décision du 21 novembre 2005 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté la demande de M. K. tendant au bénéfice du statut de réfugié a été envoyée au 89, quai de la Loire à Paris, alors que le requérant avait mentionné comme adresse dans son dossier le 86, quai de la Loire à Paris ; qu'à la suite du retour du pli recommandé en raison d'une adresse inexistante, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'établit pas avoir régulièrement notifié la décision à son destinataire à l'adresse qu'il avait indiquée ; que, par suite, en estimant que la notification de cette décision devait être regardée comme régulièrement effectuée à la date du 23 novembre 2005 et que le recours contentieux de M. K., enregistré le 8 mars 2006, était tardif et, par suite irrecevable, la Commission des recours des réfugiés a entaché sa décision d'erreur de droit ; (...Annulation de l'ordonnance ; renvoi devant CNDA).

TENUE DES AUDIENCES

Envois successifs par la CRR (CNDA) de courriers informant tour à tour la requérante de l'inscription de son affaire à une séance puis de son renvoi à une date ultérieure – affaire jugée lors de la séance initialement prévue, en l'absence de l'intéressée et de son conseil – respect des droits de la défense et du principe du contradictoire (non).



CE, 10 avril 2009, 304003, Mlle D.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Commission des recours des réfugiés et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète" ; que cette disposition impose à la Commission l'obligation de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est reconnue ; qu'à cet effet, la Commission doit, soit avertir le requérant de la date de la séance à laquelle son recours sera examiné, soit l'inviter à l'avance à lui faire reconnaître s'il a l'intention de présenter des explications verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de sa part, elle l'avertisse ultérieurement de la date de séance ; qu'il est constant, en l'espèce, que la Commission a averti Mlle D. et son conseil par lettre du 31 août 2006 que l'affaire était inscrite à l'ordre du jour de la séance du 28 septembre 2006 mais que par lettre du même jour, elle les informait que l'affaire faisait l'objet d'un renvoi à une date ultérieure ; que l'affaire a néanmoins été jugée à l'audience du 28 septembre 2006 en l'absence de la requérante et de son conseil ; qu'ainsi, la décision en date du 19 octobre 2006 de la Commission des recours des réfugiés, prise dans de telles conditions, a méconnu les droits de la défense et le principe du contradictoire ; ... (Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

INCIDENTS

Demande d'asile traitée en procédure prioritaire – recours non suspensif - exécution de la mesure de reconduite à la frontière (oui) - retour dans le pays d'origine attesté par une demande de visa auprès de l'ambassade de France en Géorgie afin de répondre à une première convocation de la Cour – application des stipulations de la convention de Genève et de la directive du 29 avril 2004 impliquant nécessairement que le demandeur d'asile se trouve en dehors de son pays d'origine (oui) – retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection ayant pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de l'affaire (oui) - recours étant actuellement sans objet – non lieu en l'état.

CNDA, 20 avril 2009, 598533, S.

Considérant que, tant les stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Cour afin qu'il y soit statué ;

Considérant que, postérieurement à l'introduction de sa requête, M. S. qui est de nationalité géorgienne se trouvait en Géorgie ; que lorsqu'il a demandé l'asile en France, le requérant a été placé en procédure prioritaire ; que son recours n'était donc pas suspensif ; que son recours contre la décision d'éloignement dont il a fait l'objet a été rejeté par le tribunal administratif de Lyon le 28 mars 2007 ; que le courrier du 1^{er} avril 2008 de sa fille, réfugiée statutaire en France, soutient que

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

celui-ci a été renvoyé dans son pays d'origine en avril 2007 ; que le 18 mars 2008, le requérant a formulé une demande de visa auprès de l'ambassade de France en Géorgie afin de se rendre à la première convocation de la Cour pour le 1^{er} avril 2008 ; que l'ensemble de ces éléments permettent de conclure que son retour dans son pays d'origine n'était pas volontaire ; que, dans ces conditions, son recours tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile, est actuellement sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande ; ... (Non lieu à statuer).

JUGEMENTS

Motivation insuffisante.



CE, 10 avril 2009, 294129, O.

Considérant qu'en se bornant à rappeler les moyens invoqués par M. O., de nationalité turque et d'origine kurde, pour solliciter la qualité de réfugié, avant de rejeter sa demande sans examiner le bien-fondé de ces moyens, la Commission a insuffisamment motivé sa décision ; que, dès lors, M. O. est fondé à en demander l'annulation ; (... Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

Irrégularité de la décision du fait de l'absence de mention du nom du représentant du HCR ayant participé à la délibération (oui).



CE, 10 avril 2009, 284856, Mme U. ép. T.

Considérant, d'une part, que la Commission des recours des réfugiés constitue une juridiction, devant laquelle doivent être observées toutes les règles générales de procédure dont l'application n'a pas été écartée par une disposition expresse ou n'est pas inconciliable avec son organisation ; qu'au nombre de ces règles figure celle d'après laquelle les jugements doivent mentionner les noms des juges qui les ont rendus ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors en vigueur : "La Commission des recours des réfugiés comporte des sections comprenant chacune :

1° Un Président ; (...)

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations-unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'Office" ;

Considérant qu'il est constant que la décision en date du 7 juillet 2005 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a rejeté la demande de Mme U. épouse T. tendant à l'annulation de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié ne mentionne pas le nom du représentant du haut-commissaire des Nations-unies pour les réfugiés qui a participé à la délibération ; que Mme U. épouse T. est, dès lors, fondée à soutenir que cette décision est entachée d'une irrégularité de nature à entraîner son annulation ; (... Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

1. Recours en révision

Recours en révision du directeur général de l'OFPRA – qualité de réfugiée reconnue par la CNDA sur le fondement de déclarations mensongères – requérante ayant sciemment trompé la Cour sur sa situation réelle entre avril 2005 et mai 2008 – recevabilité de la requête de l'OFPRA (oui) – instruction révélant l'entrée en France en décembre 2005 de l'intéressée en possession de son passeport togolais valable jusqu'en 2009 et son inscription à l'Université catholique de Lyon pour l'année 2005/2006 – craintes de persécutions en cas de retour le pays d'origine (absence) – rejet.

CNDA, 9 avril 2009, 641367, directeur général de l'OFPRA c/ Mlle K

Sur la recevabilité du recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R 733-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la Cour nationale du droit d'asile statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R 733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que, pour demander la révision de la décision en date du 3 avril 2008, le directeur général de l'OFPRA soutient que, le 26 septembre 2008, il a été informé par la préfecture du Rhône que Mlle K., serait entrée en France en 2005 en provenance de Roumanie munie de son passeport togolais valable du 19 juillet 2004 au 18 juillet 2009 revêtu d'un visa Schengen de trente jours délivré le 22 décembre 2005 par le consulat de France à Bucarest et non le 22 mai 2007 avec un passeport d'emprunt ainsi qu'elle l'a déclaré à la préfecture ainsi qu'à l'Office puis à la cour ; qu'elle se serait inscrite à l'Université catholique de Lyon pour l'année 2005/2006 et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étudiante ; que l'ambassade de France en Roumanie a confirmé, le 7 novembre 2008, qu'un visa avait bien été octroyé à la défenderesse le 21 décembre 2005 ; que, de surcroît, il apparaît que la défenderesse a quitté son pays avec son propre passeport en 2005, puisqu'elle a obtenu un visa à sa demande ; que, lors de son entrée en France en 2005, Mlle K. n'a pas sollicité l'asile ; qu'à l'occasion de sa demande d'asile en date du 22 mai 2007, elle a intentionnellement dissimulé des données essentielles déterminantes pour l'octroi du statut de réfugié ; qu'en effet, il apparaît, au vu de ce qui précède, que la défenderesse n'a pas quitté clandestinement son pays au motif qu'elle y aurait subi des persécutions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites à huis clos devant la cour que Mlle K. n'était pas au Bénin entre les mois d'avril 2005 et mai 2007, contrairement à ce qu'elle a indiqué lors de sa demande d'asile ; qu'elle a séjourné un temps régulièrement en Roumanie avant de se rendre en France ; qu'elle s'est vue reconnaître par la cour la qualité de réfugiée, le 3 avril 2008, compte tenu de ses déclarations selon lesquelles elle invoquait avoir fui irrégulièrement au Bénin en avril 2005 après avoir subi des persécutions au Togo du 20 au 23 avril 2005 en raison de ses prises de position politiques, avoir séjourné dans ce dernier pays jusqu'au 15 mai 2007, date à laquelle elle a soutenu être retournée au Togo où sa mère lui aurait cependant conseillé, le même jour, de fuir de nouveau du fait des menaces pesant toujours sur elle et qu'elle aurait alors rejoint irrégulièrement la France ; que Mlle K. doit, dès lors, être regardée comme ayant sciemment tenté de tromper la cour sur sa situation réelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur général de l'OFPRA est fondé à demander que la décision de la cour en date du 3 avril 2008 soit déclarée non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n° 617695 ;

Sur le bien-fondé de la requête n° 617695 :

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle K., qui est de nationalité togolaise reconnaît avoir séjourné à Bucarest, en Roumanie, à partir du 23 septembre 2005 et avoir dissimulé son séjour dans ce dernier pays ; qu'à la suite des persécutions qu'elle a subies à Lomé du 20 au 23 avril 2005, elle a fui le Togo pour se réfugier au Bénin, à Cotonou, où elle a exercé un emploi dans un commerce ; qu'elle vivait cependant dans la crainte ; qu'elle a rencontré deux hommes qui lui ont promis de l'aider à se rendre en Europe ; que, le 23 septembre 2005, ces derniers l'ont emmenée à Bucarest par voie aérienne ; qu'elle a cependant été soumise à la prostitution et menacée d'être renvoyée à Lomé ou d'être assassinée en cas de refus de sa part ; que ces individus lui ont cependant promis de lui faire établir un titre de séjour ; qu'elle a donc demandé à sa mère de lui faire parvenir son passeport qu'elle avait obtenu en juillet 2004 et que les deux personnes lui ont procuré un titre de séjour pour étudiant ; que, le 21 décembre 2005, ces mêmes hommes ont obtenu pour elle, à l'ambassade de France à Bucarest, un visa touristique ; qu'ils l'ont ensuite de nouveau soumise à la prostitution mais qu'elle est tombée malade après avoir fait des tentatives de suicide ; que, craignant de rencontrer des difficultés, les deux individus l'ont renvoyée au Bénin, avec un passeport nigérian, le 28 janvier 2006 ; qu'elle y est restée jusqu'au 15 mai 2007, date à laquelle elle est retournée clandestinement au Togo car sa mère était souffrante ; (...) ; que, de Cotonou, elle a pris l'avion le 21 mai 2007 à destination de la France ; qu'ainsi, les éléments qu'elle a omis de signaler lors de sa demande à l'Office n'altèrent en rien la réalité des persécutions qu'elle a subies dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ; que son passeport avait été obtenu en 2004, soit avant les difficultés qu'elle a rencontrées et qui l'ont contrainte à fuir son pays ; que, lorsqu'elle s'est rendue au Bénin à partir du Togo, cela s'est toujours fait clandestinement ; qu'il en est allé de même lorsqu'elle a quitté le Bénin pour la Roumanie ; que les démarches qu'elle a effectuées à l'ambassade de France en Roumanie l'ont été sous la direction des deux hommes qui l'accompagnaient ; qu'à la suite de celles-ci, elle n'a pas pu récupérer son passeport ; que les deux individus ont trompé les autorités roumaines en demandant pour elle un titre de séjour pour étudiant afin de prolonger son séjour ; que cela ressort d'ailleurs des éléments au dossier : qu'il est en effet incohérent qu'elle ait été inscrite comme étudiante le 13 décembre 2005 et qu'elle ait, le 21 décembre 2005, obtenu un visa pour la France ; qu'elle n'a pas révélé ces circonstances à l'Office car elle avait reçu des menaces de mort de la part des personnes qui la soumettaient à la prostitution ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations confuses et peu sincères faites à huis clos devant la cour ne permettent de tenir pour établis la réalité du séjour de Mlle K. en Roumanie jusqu'au mois de mai 2007, les mauvais traitements qu'elle soutient y avoir subis de la part d'individus qui l'auraient soumise à la prostitution ainsi que son passage au Bénin puis au Togo en mai 2007 avant de rejoindre la France ; qu'en effet, il ressort de l'instruction que Mlle K. a demandé et obtenu du consulat de France à Bucarest un visa Schengen de trente jours le 22 décembre 2005 ; qu'elle était en possession de son passeport togolais valable du 19 juillet 2004 au 18 juillet 2009 ; qu'elle s'est rendue en France en décembre 2005 et qu'elle s'est inscrite à l'Université catholique de Lyon pour la période allant du mois de janvier 2006 au mois de mai 2006 ; qu'elle n'a pas sollicité l'asile lors de son entrée sur le territoire français en décembre 2005 ; que, dans ces conditions et au regard des déclarations également très peu personnalisées

de la défenderesse s'agissant des persécutions qu'elle affirme avoir subies au Togo, il ne peut être tenu pour établi que Mlle K. serait actuellement et personnellement exposée à des persécutions en raison de son engagement politique en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'ainsi, le recours n° 617695 ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

**AIDE
JURIDICTIONNELLE**

CRR (CNDA) s'étant prononcée sans qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle – méconnaissance des règles générales de procédure (oui) – annulation et renvoi devant la CNDA.



CE, 10 avril 2009, 283397, B.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B., qui contestait devant la Commission des recours des réfugiés la décision en date du 14 janvier 2005 par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande du titre de réfugié, a présenté le 28 mars 2005 une demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Considérant que par une décision du 28 juin 2005, le recours de M. B. a été rejeté sans qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle de ce dernier ; que la Commission des recours des réfugiés ne pouvait, sans méconnaître les règles générales de procédure applicables devant cette juridiction, s'abstenir de différer le jugement de l'affaire jusqu'à ce que l'intéressé ait reçu notification de la décision prise sur sa demande d'aide juridictionnelle ; que M. B. est donc fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

**QUALITE DE
REFUGIE**

I. SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL

KOSOVO : persécutions en raison d'un engagement politique ayant eu pour but l'établissement d'un régime de souveraineté populaire propre à garantir les droits et libertés fondamentaux des populations du Kosovo et s'étant par ailleurs accompagné d'actions à caractère sanitaire et social destinées à alléger les souffrances de ces mêmes populations – action en faveur de la liberté (oui).

CNDA, 26 février 2009, 623367, H.

Considérant, d'une part, que M. H., d'origine albanaise, doit être regardé comme un ressortissant de la République du Kosovo, dont il est éligible à la nationalité en vertu des dispositions combinées de la constitution du 15 juin 2008 et de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la citoyenneté de ce nouvel Etat ;

Considérant, d'autre part, que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement précises faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. H., professeur de langue et civilisation anglaises, a assumé à partir de 1986 des responsabilités syndicales au sein de la faculté de Mitrovicë, où il défendait notamment la place de l'enseignement en langue albanaise ; qu'il a également participé aux mouvements tendant à ce que le Kosovo obtienne rang de république au sein de l'ensemble fédéral yougoslave et a soutenu les revendications

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

des mineurs et métallurgistes du complexe industriel de Trepca ; qu'en 1989, la révocation du statut d'autonomie dont jouissait le Kosovo depuis 1974 l'a convaincu de la nécessité de créer un parti politique capable de traduire l'aspiration à l'indépendance des populations albanophones de cette province ; que, cela étant, plusieurs divergences majeures, portant notamment sur le choix de la ville appelée à devenir la capitale du Kosovo ou sur l'attitude à adopter à l'égard des autorités yougoslaves, s'opposaient à ce qu'il rejoigne la Ligue Démocratique du Kosovo, créée peu auparavant par Ibrahim Rugova ; qu'il a, dans ces conditions, fondé le 1^{er} juillet 1990 le Parti Républicain Albanais (PRSh), dont il a pris la présidence, tout en refusant de satisfaire aux exigences légales d'enregistrement de ce parti auprès des autorités fédérales ; qu'en prolongement de son action politique, il a également contribué à la création de plusieurs structures à vocation sociale et sanitaire, au nombre desquelles une banque alimentaire, un service d'ambulances populaires et des dispensaires médicaux ; que du fait de cet engagement politique, il a non seulement été révoqué de son poste d'enseignant, mais a également été menacé et agressé à plusieurs reprises par des membres des services de sécurité yougoslaves ; qu'il a par ailleurs été incarcéré à plusieurs reprises pour des motifs inexistantes ou controvérsés ; que, s'il a soutenu la création de l'Armée de Libération du Kosovo (UÇK) dans la seconde partie des années 1990, il n'a cependant joué aucun rôle opérationnel au sein de cette organisation, dont il a par ailleurs désapprouvé la stratégie militaire adoptée à compter de mars 1998 ; qu'après la fin du conflit et la mise en place au Kosovo d'une administration intérimaire sous supervision internationale, il a adopté, au nom du PRSh et en tant que conseiller municipal de Mitrovicë, des positions lui ayant aliéné le soutien des principales formations politiques kosovares, auxquelles il reprochait en particulier d'entériner tacitement la partition du Kosovo selon des lignes de clivages communautaires ; qu'en octobre 1999, il a organisé à Mitrovicë une manifestation qui, lorsque les participants ont entendu franchir la rivière Ibar en direction du nord de la ville, a donné lieu à des violences et à l'intervention des forces internationales ; qu'en 2001, au vu de son isolement politique, du score médiocre réalisé par sa formation aux élections locales, des défections enregistrées parmi les cadres de son mouvement, et enfin du constat que des malversations financières avaient été commises au sein même de son parti, il a choisi de se retirer de la vie politique et de reprendre ses activités d'enseignement ; que, malgré ce retrait volontaire, il fait l'objet de menaces et d'intimidations répétées ; qu'en décembre 2001, ses archives personnelles ont été dérobées à son domicile ; que ses deux fils ont été agressés, en 2002 et 2003 respectivement, par des individus l'accusant d'être, ainsi que ses proches, inféodés aux forces internationales présentes au Kosovo ; que, faute d'avoir reçu des soins appropriés, son épouse a perdu en 2003 l'enfant dont elle était enceinte ; qu'il a personnellement souffert, dans le cadre de ses activités universitaires, de mesures vexatoires ayant nui au déroulement normal de sa carrière ; qu'en 2006, à l'approche des élections générales prévues pour se dérouler l'année suivante, il a été l'objet de sollicitations de la part des principales forces politiques en compétition ; que, pour avoir sèchement décliné ces offres et fustigé l'impéritie de la classe politique du Kosovo, il a fait l'objet de menaces renouvelées ; que certains de ses anciens partisans le pressaient de répliquer à ces attaques par les mêmes moyens que ceux employés par ses adversaires ; que, refusant d'en venir à de telles extrémités, il s'est résolu à quitter le Kosovo pour la France, accompagné de son épouse, au mois de décembre 2006 ; qu'il a été rejoint quelques mois plus tard par son fils cadet, victime d'une grave agression physique au mois de janvier 2007 ;

Considérant qu'en tant qu'il a eu pour but l'établissement d'un régime de souveraineté populaire propre à garantir les droits et libertés fondamentaux des populations du Kosovo, et qu'il s'est par ailleurs accompagné d'actions à caractère sanitaire et social destinées à alléger les souffrances de ces mêmes populations,

l'engagement à raison duquel le requérant a été persécuté doit être considéré comme une action en faveur de la liberté ; qu'il suit de là que M. H. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : requérante ayant accordé un entretien radiophonique au cours duquel elle a dénoncé les violences sexuelles exercées à l'encontre des femmes et l'impunité dont jouissaient les agresseurs – manifestation traduisant un engagement constant en faveur de la condition féminine qualifiable d'action en faveur de la liberté (non) – intéressée établissant être exposée à une menace grave de la part d'une personnalité influente qu'elle a éconduite – annulation et octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 27 avril 2009, 636561, Mlle N.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle N., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, est diplômée de l'académie des beaux-arts de Kinshasa ;

qu'artiste peintre reconnue, elle a obtenu plusieurs commandes publiques ; que depuis 2000, elle a été l'objet des sollicitations d'une personnalité très influente, amateur d'art, ayant eu des fonctions de conseiller à la Présidence, puis de ministre et enfin de parlementaire ; que celui-ci, lassé d'être éconduit, a organisé une mise en scène pour attirer la requérante à son domicile et obtenir par la violence des faveurs sexuelles ; que cet événement a durablement affecté l'intéressée ; que la personnalité éminente de son agresseur a rendu vaine toute tentative de saisir la justice ; qu'il résulte également de l'instruction qu'au début du mois d'avril 2007, Mlle N. s'est engagée dans une campagne en faveur de l'émancipation des femmes financée par la Mission des Nations unies au Congo (Monuc) ; que dans ce cadre, elle a accordé un entretien à la radio « Okapi », au cours duquel elle a dénoncé, de manière générale, les violences sexuelles exercées à l'encontre des femmes et l'impunité accordée de fait aux agresseurs ; qu'un bref extrait de l'enregistrement a été diffusé à la télévision sous la forme d'un message de sensibilisation ; que son tourmenteur, craignant que cette intervention ne soit le prélude à sa mise en cause publique, a usé de son influence pour organiser le 22 avril 2007 l'arrestation de la requérante par les forces de l'ordre ; que, toutefois, un concours de circonstances a permis à celle-ci d'échapper à un emprisonnement extrajudiciaire ;

Considérant que les craintes alléguées ne peuvent être regardées comme reposant sur un motif conventionnel, ni l'unique prise de position publique de Mlle N. dans un média comme une manifestation traduisant un engagement constant en faveur de la condition féminine qualifiable d'action en faveur de la liberté ;

Considérant, en revanche, que la requérante a établi être exposée dans son pays à une menace grave au sens des dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en l'espèce, elle peut soutenir que les autorités définies à l'article L. 713-2 dudit code ne sont pas, eu égard à la personnalité de son agresseur, en mesure de lui offrir une utile protection ; que, dès lors, Mlle N. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

2. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER}, A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE

Motifs des persécutions

Opinion politique

Persécutions et craintes de persécutions – Existence

FEDERATION DE RUSSIE : membre du Conseil des anciens du peuple balkar (SSBN) – requérante accusée d'activités subversives portant atteinte à la sécurité nationale - circonstances attestant d'une dégradation certaine de la situation des membres du SSBN postérieurement à la décision attaquée de l'OFPRA – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 10 février 2009, 627204, Mlle K.

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle K., qui est de nationalité russe et d'origine balkare, a soutenu, au cours des années 1990, plusieurs organisations de défense des droits de la minorité balkare, et notamment certaines structures héritières du Conseil National du Peuple Balkar (NSBN) dissous en 1996 pour avoir exprimé des revendications indépendantistes ; qu'elle a en particulier mis à profit ses compétences de juriste pour fournir une assistance juridique gratuite aux personnes victimes de discriminations dans leurs relations avec leur employeur ou l'administration ; qu'à partir de juillet 2006, elle a adhéré au Conseil des Anciens du Peuple Balkar (SSBN), organisation créée deux mois auparavant à l'effet d'œuvrer en faveur de l'identité culturelle balkare et de revendiquer une plus grande autonomie administrative ; qu'à cet égard, les déclarations précises de la requérante, jointes à plusieurs documents et attestations corroborant ses déclarations, répondent aux incertitudes relevées par l'Office quant à la nature et à l'importance de son engagement auprès du SSBN ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il peut également être tenu pour établi que la requérante, dont les déclarations s'avèrent précises et convaincantes sur ce point, a été, du fait de son engagement politique, évincée de l'emploi qu'elle occupait dans un institut public ; qu'elle a été arrêtée à plusieurs reprises et a reçu des menaces répétées visant à la dissuader de continuer à soutenir le SSBN ; qu'elle a été agressée en février 2007 par trois individus lui reprochant son appartenance à cette même organisation ; que la plainte déposée par elle contre les services de police pour brutalités a été classée sans suite ; qu'enfin, arrêtée en juillet 2007 après avoir pris la parole lors d'une réunion publique organisée par le SSBN, elle a été invitée à dénoncer les autres membres de cette organisation sous peine de se voir elle-même inculper d'activités subversives portant atteinte à la sécurité nationale ; qu'elle s'est alors résolue à quitter la Russie dans l'intérêt de sa sécurité ;

Considérant, enfin et en troisième lieu, que le Conseil des Anciens du Peuple Balkar, ainsi qu'il ressort de l'instruction, a fait l'objet d'une dissolution judiciaire prononcée en janvier 2008 par la Cour suprême de la république autonome de Kabardino-Balkarie ; qu'il a été en particulier reproché à cette organisation d'avoir adressé à l'administration fédérale russe un rapport mettant en cause l'attitude des autorités locales ; que cette décision, bien qu'ayant fait l'objet de recours juridictionnels, continue de s'appliquer ; qu'ainsi, les militants du SSBN ont été empêchés par la force de se réunir, notamment lorsque ceux-ci ont entendu

s'assembler en congrès au mois de novembre 2008 ; qu'en outre, plusieurs membres du SSBN, et notamment le président de son comité exécutif, ont été victimes d'agressions graves, y compris après la dissolution de cette organisation ; que, considérées dans leur ensemble, ces circonstances attestent d'une dégradation certaine de la situation des membres du SSBN postérieurement à la décision attaquée de l'OFPRA ; qu'il appartient à la Cour, juge de plein contentieux, d'en tirer toutes les conséquences quant au caractère actuel des craintes énoncées par la requérante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle K. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations pertinentes de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

FEDERATION DE RUSSIE : requérante d'origine tchétchène résidant dans la République du Daghestan - appartenance du mari à une famille résolument engagée en faveur de la cause tchétchène - mises en cause policières répétées du conjoint devant être regardées, en ce qu'elles ont été motivées sur l'unique fondement d'opinions politiques imputées, comme ayant le caractère d'une persécution au sens des stipulations de la convention de Genève - requérante impliquée solidairement, par ricochet, du chef des griefs formés à l'encontre de son époux - craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 7 avril 2009, 624156, Mme S. ép. A.

Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme S. épouse A., qui est de nationalité russe et d'origine tchétchène, a sa résidence habituelle dans le district de Novolakskoyé de la République du Daghestan ; que sa communauté de vie avec M. A. a été consacrée par la célébration d'un mariage civil le 15 décembre 2001 ; que son époux a été condamné le 11 août 2006 à deux années d'emprisonnement pour avoir détenu au domicile familial, depuis 1999, une arme de poing ; que, toutefois, le tribunal, après avoir pris en compte que son mari, père de famille honorablement connu, sans antécédent judiciaire, avait remis spontanément, sur réquisition, cette arme aux autorités de police, a assorti cette condamnation d'un sursis probatoire et l'a relevé d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise antérieurement lors de l'instruction de l'affaire ; qu'ainsi, l'autorité judiciaire s'est livrée sur ce point à une appréciation proportionnée de la loi pénale en vigueur ; que, néanmoins, malgré l'issue favorable de cet épisode judiciaire, les autorités de police ont considéré que l'appartenance de son mari à une famille résolument engagée en faveur de la cause tchétchène était, à elle seule, de nature à constituer une menace pour la sûreté de l'Etat ; que celui-ci a dû se présenter à des convocations des services, successivement le 5, 15 et 25 décembre 2006, puis le 10 janvier et le 5 février 2007 ; qu'une fouille policière du domicile a été effectuée en la présence de la requérante le 5 avril 2007 dans le but de constituer des éléments à charge contre son mari ; que ce dernier événement est à l'origine de l'exil de toute la famille ; qu'il est ainsi constant qu'en l'absence d'indices graves et concordants, rendant vraisemblable que son époux ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'une nouvelle infraction, ces mises en cause policières répétées, lesquelles ne sont pas contestées par l'OFPRA, doivent être regardées, en ce qu'elles ont été motivées sur l'unique fondement d'opinions politiques imputées, comme ayant le caractère d'une persécution au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ; qu'en

l'espèce, Mme S. épouse A. est, à bon droit, fondée à soutenir qu'impliquée solidairement, par ricochet, du chef des griefs formés à l'encontre de son époux, ainsi que cela résulte de l'instruction, elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays, la Fédération de Russie ; que, dès lors, Mme S. épouse A. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

SYRIE : origine kurde - engagement au sein du Parti unioniste démocratique kurde de Syrie (mouvement Yekiti) – participation à des réunions se tenant dans la clandestinité - documents compromettants trouvés au domicile lors d'une perquisition – craintes fondées en cas de retour en Syrie en raison de l'origine kurde et de l'appartenance à un mouvement réprimé par les autorités (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 24 avril 2009, 629430, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité syrienne, craint d'être persécuté en cas de retour en Syrie en raison de son engagement au sein du Parti unioniste démocratique kurde de Syrie, le parti Yekiti, et de son origine kurde ; qu'en février 2003, il a été recruté au sein du centre des recherches et des études du ministère de la Défense à Alep où, en tant que secrétaire du directeur du centre, il exerçait des tâches subalternes ; qu'à partir de 2006, il est progressivement entré en contact avec des membres du mouvement Yekiti et a pris part à plusieurs réunions qui se tenaient dans la clandestinité ; qu'en octobre 2007, un de ses camarades militants ayant été arrêté et accusé de haute trahison, il a redouté d'être également appréhendé et s'est réfugié à Afrin ; que deux jours plus tard, il a appris qu'une perquisition avait été menée à son domicile et au domicile de ses parents ; que des documents compromettants ont été retrouvés ; que pour préserver sa sécurité et alors qu'il avait probablement été dénoncé par ledit camarade, il a quitté son pays ; qu'il craint donc, du fait de son origine kurde et de son appartenance à un mouvement réprimé par les autorités, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour en Syrie ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

MAURITANIE : femme d'origine beydane ayant été amenée à créer un mouvement de défense des droits des femmes et de lutte contre les discriminations – soutien à la candidature du dirigeant d' « Action pour le changement » lors des élections présidentielles de 2003 – harcèlements et mauvais traitements en détention – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 24 avril 2009, 616474, Mlle A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations claires, précises et convaincantes faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle A., qui est de nationalité mauritanienne et d'origine beydane, a été abandonnée par son père à sa naissance, étant née hors mariage d'une mère dont celui-ci lui a toujours refusé de révéler l'identité, et a été confiée et élevée par une famille d'origine bambara à Sélibabi ; qu'en 1995, alors qu'elle avait seize ans, elle a été contrainte, par son père, membre d'une grande et influente famille, de réintégrer ladite famille à Nouakchott ; que refusant de renier sa famille adoptive et les valeurs que celle-ci lui avait transmises, elle a été victime de l'hostilité et de

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

l'ostracisme des membres de sa famille paternelle avec lesquels elle était en conflit permanent ; que tombée enceinte d'un Peuhl qui n'a pu rester auprès d'elle, elle a été chassée du domicile paternel et a alors créé un mouvement de défense des droits des femmes et de lutte contre les discriminations qui a soutenu la candidature du dirigeant d' « Action pour le changement » lors des élections présidentielles de 2003 ; que ses activités lui ont valu d'être harcelée puis arrêtée le 17 novembre 2003, placée en détention et victime de mauvais traitements répétés ; qu'ayant continué à militer pour ses idées, elle a, le 21 janvier 2006, une nouvelle fois été placée en détention ; qu'elle y a été traitée de telle sorte que, le 2 février 2006, elle a dû être hospitalisée ; qu'ayant réussi à s'évader grâce à la complicité d'une infirmière, elle a quitté son pays ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie ; que, dès lors, Mlle A. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

SRI LANKA : syndicaliste ayant dénoncé publiquement la collusion entre les dirigeants d'entreprises et le parti au pouvoir – victime de représailles et d'intimidations de la part d'individus bénéficiant de soutiens – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 19 juin 2009, 629940, Mlle K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle K., qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine cinghalaise, a participé en janvier 2007 à la création d'un syndicat dans l'entreprise textile de Badulla où elle avait été embauchée un an plus tôt, en tant que responsable d'un atelier, malgré l'interdit dont elle avait été informée lors de sa prise de poste ; que son ami, d'origine tamoul, également salarié dans l'entreprise et possédant une expérience syndicale passée dans une autre entreprise, a assumé des responsabilités et elle se chargeait de transmettre les messages des réunions et mobiliser ses collègues sur ses indications ; qu'elle a été victime de pressions de sa direction pour cesser ses activités syndicales ; qu'en mars 2007, elle a été légèrement blessée par l'intervention de la police au cours d'un mouvement de grève ayant entraîné la fermeture de l'établissement pour plusieurs jours et n'a pu voir sa plainte enregistrée que suite à l'intervention d'un avocat ; que le lendemain, son ami est décédé des suites de blessures occasionnées par la collision d'un véhicule avec son vélo, qu'elle regarde comme un assassinat, le véhicule étant celui d'un responsable de l'entreprise ; qu'elle a déposé plainte contre cette personne ; que des émeutes avec la police se sont produites au cours de la manifestation qu'elle avait organisée le jour des obsèques de son ami après avoir empêché le représentant local du Parti de la liberté sri-lankaise (SLFP) de prendre la parole en dénonçant la corruption entre les patrons et le parti au pouvoir ; que le lendemain, elle a été arrêtée sur les accusations de violences contre un politicien, collaboration avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) et outrage aux forces de l'ordre et insultée et menacée dans les locaux de la police par le représentant du SLFP ; que libérée, elle a participé comme déléguée aux négociations avec la direction de l'entreprise et a été victime de pressions ; que dans ces circonstances, elle a quitté la localité pour le sud du pays ; qu'à partir de juillet 2007, elle et sa famille ont été victimes d'agressions par des hommes qu'elle regarde comme agissant à la demande du responsable du SLFP et a été convoquée par la police ; que ces représailles liées à ses engagements syndicaux et dénonciations publiques de collusions lui ont fait craindre pour sa vie et l'ont amenée à quitter son pays où les auteurs des intimidations continuent à bénéficier de soutiens ; que dans ces circonstances, elle craint donc avec raison, au sens des

stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle K. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

Appartenance à une minorité ethnique ou nationale

GEORGIE : origine mixte géorgienne et ossète – situation prévalant en Géorgie depuis le conflit survenu au mois d'août 2008 – persécutions subies tant de la part des Ossètes que des Géorgiens (existence) – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 4 mai 2009, 623364, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. B., qui est de nationalité géorgienne, a été persécuté en raison de ses origines mixtes ; qu'il est né et a vécu à Tskhinvali en Ossétie du Sud d'un père géorgien et d'une mère ossète ; que son oncle maternel, qui commandait une unité de miliciens ossètes, a assuré la protection de sa famille ; qu'à la suite du décès de ce dernier lors d'un accrochage avec les forces géorgiennes en 2004, il a été inquiété par des Ossètes ; qu'il a été gravement blessé lors d'une altercation en 2005 à la suite de laquelle son père est décédé ; qu'il a tenté de s'installer dans un village en Géorgie ; qu'ayant été violemment agressé à deux reprises par des habitants, il a regagné Tskhinvali où il a vécu de manière clandestine ; que le 1^{er} mai 2007, il a été enlevé par des individus masqués qui l'ont accusé d'être un informateur pour les Géorgiens et lui ont infligé des sévices pendant deux semaines ; qu'il est parvenu à prendre la fuite avec l'aide d'un homme et s'est réfugié à Vladikavkaz d'où il a gagné la France ; qu'en égard à la situation prévalant en Géorgie depuis le conflit survenu au mois d'août 2008, il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour tant en Ossétie du Sud qu'en Géorgie ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

BANGLADESH : membre de la communauté chakma originaire des Chittagong Hill Tracts (CHT) – implication dans un conflit foncier opposant sa communauté à la communauté bengalie – tensions récurrentes dans les CHT conduisant à des affrontements communautaires et à des actes criminels sporadiques – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 26 juin 2009, 633365, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. D., qui est de nationalité bangladaise, est d'origine chakma et qu'il provient des Chittagong Hill Tracts ; qu'il a dû se réfugier, en raison du conflit inter – communautaire, pendant onze années dans l'Union indienne, avant de rentrer dans son pays d'origine ; qu'il n'a toutefois pu se réinstaller sur les terres familiales du fait de la colonisation opérée par les membres de la communauté bengalie et encouragée par le gouvernement bangladais ; qu'en juin 2007, des colons ont tenté d'accaparer des terres appartenant au temple bouddhiste de sa localité ; que, pour s'être opposé à cette action, une altercation a eu lieu, qui a conduit au dépôt d'une plainte à son encontre en dépit de la faible gravité des faits ; que dès lors, des recherches ont été

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

lancées par les autorités, que prouvent les documents de justice qu'il présente à l'appui de sa demande ; que ces faits doivent être considérés comme étant constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1^{er} A, 2 de la convention susvisée dès lors que le conflit foncier dont il est question a une origine communautaire ; qu'il résulte de l'instruction que les problèmes fonciers et les tensions sont récurrents dans cette partie du pays, conduisant à des affrontements communautaires et actes criminels sporadiques ; qu'ainsi, M. D. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans la république populaire du Bangladesh ; que, dès lors, M. D. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Appartenance à un groupe social

MALI : mère de filles mineures nées en France où l'excision est pénalement réprimée – requérante s'étant abstenus de faire exciser ses enfants n'ayant pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine - appartenance à un certain groupe social (non).



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, Mme D. ép. K.

(...)

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme D. épouse K. s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

MALI : requérante mineure née en France – manifestation du refus de l’excision (non) – appartenance à un certain groupe social (non).



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 639908, Mlle K.

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l’excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d’y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d’origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu’au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu’elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu’elles ne sont pas en mesure d’être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l’intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l’excision, ne relève pas pour ce motif de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu’elle n’est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (...)

Sol. identique pour la sœur, *Mlle K.*, 639907 et pour *Mlle D.*, 637717.

KOSOVO : personnes revendiquant leur homosexualité et entendant la manifester dans leur comportement extérieur - harcèlements et discriminations de la part de membres de la famille (existence) – absence de protection des autorités bien que l’homosexualité soit pénalement réprimée par la législation kosovienne (oui) – appartenance à un groupe social (reconnaissance de la qualité de réfugié).

CNDA, 6 avril 2009, 616907, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est résident au Kosovo, est originaire de la commune de Podujevo ; qu’à l’âge de seize ans, il a découvert et assumé son homosexualité ; qu’il se rendait dans des débits de boisson afin de faire des rencontres, mais ne pouvait évoquer publiquement le sujet de peur d’être battu ; qu’en 2004, son père l’a surpris avec son petit ami ; qu’il l’a alors violemment frappé ; que par la suite, il a de nouveau été agressé et que des pressions constantes ont été exercées sur lui ; que sa famille l’ayant rejeté, il a été contraint de partir à Pristina chez des proches ; que son père a menacé de l’assassiner et que les autorités ont refusé de l’aider ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté le pays ;

Considérant qu’il ressort de l’instruction que si la législation kosovienne, à travers la « Loi contre la discrimination », adoptée en 2004 par l’Assemblée du Kosovo, interdit toute discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, dans les faits les personnes assumant publiquement leur homosexualité et le manifestant dans leur comportement extérieur sont régulièrement victimes de harcèlement et de discriminations, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités qui leur affirment souvent à tort que l’homosexualité est illégale ; qu’il est constant que l’homosexualité du requérant était largement connue dans son entourage, et que son père, qui le menaçait de mort, a répandu la nouvelle, ce comportement entraînant le licenciement de l’intéressé ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de son comportement en cas de

retour doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée ; qu'il craint donc avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : albinos ayant fait l'objet de la vindicte populaire après le décès accidentel de son père - albinos étant communément regardés comme détenteurs de pouvoirs maléfiques (existence) - autorités publiques ne prenant aucune mesure effective pour assurer la protection des membres de ce groupe vulnérable (oui) – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 28 avril 2009, 629447, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. K., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a vécu à Kinshasa où il a été menacé du fait de son albinisme ; que, dès son plus jeune âge, il a été victime d'ostracisme de la part de ses camarades de classe et de ses professeurs ; que dans le même temps, il a essuyé des injures répétées et des jets de pierres émanant de son entourage ; que lorsque son père est décédé d'un accident de la circulation en 1986, il a été accusé d'en être responsable en raison de pouvoirs supposés maléfiques dont il serait détenteur ; que de ce fait, il a été l'objet d'une vindicte populaire ; que sa mère s'est mariée en secondes noces avec un général des Forces armées de République démocratique du Congo ; qu'il n'a pu continuer à vivre dans son pays que grâce à l'intervention de ce militaire influent, qui utilisait ses prérogatives pour le protéger ; que, lorsque celui-ci a été destitué de ses fonctions vers la fin de l'année 2007, les agressions à l'encontre du requérant se sont multipliées ; que ne jouissant désormais d'aucune protection, il a craint d'être l'objet d'une atteinte à son intégrité physique ; que, malgré une relative évolution des mentalités, le poids des traditions demeure important en République démocratique du Congo où les albinos sont communément regardés comme détenteurs de pouvoirs maléfiques en raison de vertus magiques et thérapeutiques associées à leur personne ; que les autorités ne prennent aucune mesure effective pour assurer la protection des membres de ce groupe vulnérable ; que, c'est avec raison qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

GUINEE : requérante d'origine soussou s'étant opposée à la pratique de l'excision pour elle-même et pour sa fille mineure – loi pénale guinéenne punissant les auteurs de mutilations génitales n'étant pas appliquée – forte prévalence de cette pratique en Guinée – requérante susceptible d'être exposée à des persécutions en cas de retour (oui) – appartenance à un groupe social (existence) – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugiée).

CNDA, 7 mai 2009, 628346, Mlle B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, précises et convaincantes, faites en séance tenue à huis clos devant la Cour, permettent de tenir pour établi que Mlle B., qui est de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, a été confiée à l'âge de deux ans à sa tante de confession chrétienne et opposée à la pratique de l'excision ; que dès lors, elle n'a pas été soumise à cette coutume ; qu'après avoir été victime de graves sévices, elle a accouché d'une petite fille née en 1998 ; que le père biologique de l'enfant, qui est décédé au cours de l'année 2000, n'a jamais voulu reconnaître les faits, ainsi que l'enfant né de cette relation ; que la requérante a été soutenue par sa tante, qui s'est adressée à la police pour faire convoquer cet individu qui a cependant continué à nier les faits ; que dès lors, les parents de la requérante lui ont reproché d'avoir eu un enfant hors mariage et l'ont rejetée ; qu'elle a continué à vivre chez sa tante, mais qu'en 2002, cette dernière est décédée des suites de problèmes de santé ; qu'en mars 2007, son père lui a appris qu'il allait la marier à un homme plus âgé, et qu'elle a refusé ; que la cérémonie a eu lieu le 24 juin 2007 contre sa volonté et sans sa participation aux festivités ; qu'après le mariage, son époux, qui avait abusé d'elle, a constaté qu'elle n'était pas excisée et a voulu la soumettre à cette pratique ; qu'elle s'y est opposée, ce qui n'a fait qu'accroître le rejet de sa famille et de sa belle famille à son égard et à l'égard de sa fille ; que l'excision était prévue pour le mois de juillet 2007, et que dès lors, craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays pour la France ; qu'après son départ, elle a appris que sa fille, restée chez son époux et que ses parents ont refusé d'accueillir afin de forcer la requérante à revenir au domicile conjugal, avait été victime de graves sévices de la part de l'un des fils de ce dernier, âgé de 29 ans ;

Considérant que dans les pays à forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait, tant à des violences dirigées contre elles-mêmes, qu'au risque de voir leurs filles excisées contre leur volonté ; qu'elle peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant qu'il résulte d'instruction que si les dispositions du code pénal guinéen dans son article 265 punit explicitement les mutilations génitales de la prison à perpétuité, il n'en demeure pas moins que la loi n'est pas appliquée et que cette pratique reste courante et largement répandue, notamment dans la communauté soussou ; que dès lors, dans les conditions qui prévalent actuellement dans le pays, l'attitude des femmes d'origine soussou, qui entendent se soustraire à cette coutume, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population, et sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que ces femmes refusant cette pratique, à l'instar de la requérante, constituent ainsi un groupe dont les membres sont en raison des caractéristiques communes qui les

définissent aux yeux de cette partie de société guinéenne, susceptibles d'être exposées à des persécutions ; qu'il suit de là, dans les circonstances de l'espèce que Mlle B. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle B. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

PROTECTION SUBSIDIAIRE

HAÏTI : obligation pour la Commission de statuer sur les conclusions relatives à l'octroi de l'asile territorial régi désormais par les dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA – annulation de la décision attaquée – règlement de l'affaire au fond - absence de risques en cas de retour – rejet.



CE, 9 janvier 2009, 286395, L.

Considérant que dans le mémoire par lequel M. L. saisissait la Commission des recours des réfugiés de conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides lui refusant la qualité de réfugié, l'intéressé se prévalait également des critères d'octroi de l'asile territorial régi désormais par les dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la Commission s'est abstenue de statuer sur ces conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire ; qu'ainsi, M. L. est fondé à demander pour ce motif l'annulation de sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant que si M. L., de nationalité haïtienne, allègue avoir conduit, en tant qu'étudiant, une action militante qui l'aurait exposé, en décembre 2003, aux menaces des partisans du gouvernement alors en place, le contraignant à fuir le pays pour la France, il ressort des pièces du dossier qu'il a produites que l'acte de naissance de son fils a été établi en sa présence en Haïti le 20 septembre 2004, illustrant qu'il n'était pas en fuite tandis que les attestations corroborant ses déclarations ne suffisent pas à établir que l'intéressé courrait encore aujourd'hui des risques permettant de lui reconnaître la qualité de réfugié soit au titre des conventions internationales, soit au titre de la protection subsidiaire ; qu'ainsi la demande de M. L. ne peut qu'être rejetée ; ... (Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; rejet au fond).

Torture ou traitements inhumains et dégradants

Risque pour la mère de voir son enfant excisé

MALI : risque pour la mère de voir son enfant excisé contre sa volonté ne constituant pas un traitement inhumain ou dégradant – filles mineures bénéficiant de la protection subsidiaire – nécessité de préserver la communauté de vie entre l'enfant et sa mère pour que la protection accordée à l'enfant soit effective - en l'absence de disposition législative relative à la mère d'un enfant bénéficiaire de la protection subsidiaire, extension à la mère de la même protection – octroi de la protection subsidiaire.



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, Mme D. ép. K.

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme D. épouse K., qui est de nationalité malienne, d'origine malinké et de confession musulmane, fait valoir qu'elle a été victime d'une

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

excision lorsqu'elle était enfant ; qu'elle a été contrainte par sa famille d'accepter en 2003 un mariage arrangé avec un ressortissant malien séjournant en France sous couvert d'une carte de résident ; qu'elle a rejoint son époux sur le territoire français en juin 2005 ; qu'elle a donné naissance le 12 avril 2007 à des jumelles, I. et H. K. ; qu'étant convaincue des dangers de l'excision, elle refuse que ses deux filles subissent cette mutilation ; qu'en cas de retour au Mali, ses filles risquent d'être excisées sur décision de sa famille, sans qu'elle puisse s'y opposer ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPRA, elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire français et ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où elle envisage de se séparer de son époux pour faits de violence conjugale, elle est exposée, comme ses enfants, à une mesure d'éloignement ; que ses filles sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elles seraient exposées en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ; que sa situation relève à titre principal de la reconnaissance de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille, si ses filles étaient reconnues réfugiées, ou à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire si ses filles se voyaient accorder cette protection ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme D. épouse K. s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant toutefois que Mlles K. ont été placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA au titre des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision de ce jour ; que la mise en oeuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme D. épouse K. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que les conclusions tendant à ce que la Cour nationale du droit d'asile enjoigne à l'autorité administrative compétente de lui délivrer un titre de séjour sont irrecevables ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

Risque d'excision de l'enfant né en France

MALI : risque d'excision d'une enfant née en France – manifestation par cette enfant du refus de la pratique de l'excision (absence) - appartenance à un groupe social (non) - excision devant être regardée comme un traitement inhumain et dégradant (oui) – père titulaire d'une carte de résident – enfant autorisé à séjourner en France - parents en conflit conjugal – menace du père de revenir au Mali avec ses filles – enfant n'étant pas à l'abri d'un retour au Mali - octroi de la protection subsidiaire.



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 639908, Mlle K.

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mlle K., de nationalité malienne, née en France le 12 avril 2007, fait valoir qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que contrairement à ce que soutient l'OFPRA, sa mère, Mme D. épouse K., ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où Mme épouse K. déclare vouloir se séparer de son mari pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; que, dès lors, la décision du directeur général de l'OFPRA a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se

voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que Mlle K. établit être exposée dans son pays à l'excision sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités maliennes ; que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L 712 -1b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que M. K., père de Mlle K., est titulaire d'une carte de résident qui permet à ses enfants mineurs de séjourner en France ; que, toutefois, l'intéressé n'ayant pas demandé le bénéfice de la procédure de regroupement familial, la mère de l'enfant ne dispose pas de titre de séjour ; qu'il ressort de l'instruction que celle-ci est victime de violences infligées par son époux, dont elle déclare vouloir se séparer ; que rien ne s'opposerait à ce que M. K. retourne avec sa fille sur le territoire malien, ainsi qu'il a menacé de le faire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle K. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (...)

Sol. identique pour la sœur, *Mlle K.*, 639907.

CONGO : policier membre d'un groupe d'action spéciale (GASP) – désolidarisation des exactions de sa hiérarchie (désobéissance passive) motivée par des considérations d'ordre personnel et non par des motifs de conscience ou politiques - motif conventionnel (absence) – risques pour sa vie (oui) – octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 12 mars 2009, 623703, A.

Considérant que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité congolaise et d'origine gangoulou, a intégré en 1998 les rangs de la

police nationale ; qu'affecté au Groupement d'actions spéciales de la police (GASP), il a participé à des opérations visant à réduire le banditisme ; qu'après avoir été témoin de la violence aveugle de certains de ses collègues, sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, il s'est ému, notamment, d'apprendre en 2005 l'exécution extra judiciaire par des éléments de la Garde républicaine d'un ancien milicien cobra, prévenu d'avoir commis des délits ; qu'après que son groupe d'intervention eut reçu l'ordre, au mois de mars 2006, d'interpeller un ancien milicien de sa connaissance, qui s'était honorablement reconverti comme artisan menuisier, et craignant que celui-ci ne disparaisse à son tour, il a estimé devoir faire prévenir celui-ci ; qu'une indiscretion d'un de ses collègues ayant révélé qu'il pouvait être à l'origine de l'échec de cette arrestation, il a été, peu de temps après, placé quinze jours aux arrêts de rigueur, puis muté d'office au groupement des gardes frontières ; qu'au mois de juillet 2006, il a tenté, à la demande d'une mère de famille de son quartier, de se renseigner sur le sort de son fils qui avait été interpellé, peu de temps avant, par son ancienne unité et remis ensuite à la Garde républicaine ; qu'au mois de septembre 2006, alors qu'il rentrait à son domicile après son service, son véhicule a été mitraillé par des individus se trouvant à bord d'un camion militaire ; que grièvement blessé, il souffre, ainsi que l'atteste le compte-rendu de l'expertise médico-légale réalisée en France, de lourdes séquelles ; qu'il résulte de l'instruction que les déclarations de M. A. devant la Cour, aux termes desquelles il a indiqué ne pas avoir pris part directement ou indirectement à des homicides ou des exactions, commis sur des prévenus ou des civils étrangers à tout délit, par une unité dont il était membre, peuvent être tenues pour sincères ; que sa hiérarchie, laquelle savait que certains de ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, a néanmoins couverts ceux-ci de son autorité ; que, toutefois, la désobéissance passive de l'intéressé n'a pas, aux termes de ses déclarations, été motivée par un motif de conscience ou par la volonté de dénoncer des violations graves des droits de l'Homme, mais par le désir de protéger des personnes appartenant à son voisinage ; que, par suite, ces événements qui sont directement à l'origine de l'attentat commis sur la personne du requérant par des militaires non identifiés, agissant en toute impunité, ne relèvent pas, en l'espèce, de l'un des motifs prévus par l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'en revanche, M. A. établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir, eu égard à la personnalité de ses agresseurs, se prévaloir de la protection des autorités définies à l'article L. 713-2 précité ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

FEDERATION DE RUSSIE : requérant d'origine daghestanaise persécuté par les familles de victimes le regardant comme responsable des dommages causés par son entreprise – responsabilité de l'employeur non retenue par la justice - motif conventionnel lié à l'origine ethnique (absence) – risques sérieux pour la vie (oui) – vanité de la demande de protection (existence) - octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 9 avril 2009, 629670, A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité russe et d'origine daghestanaise, a travaillé à partir de 2000 au sein de l'entreprise de construction Elf, en tant que responsable de l'approvisionnement en matériaux ; qu'en janvier 2007, à la suite de l'effondrement d'une dalle de béton au cours de la construction d'un centre commercial, causant la mort de deux personnes et en

blessant d'autres, une plainte a été déposée contre sa société ; que la responsabilité de l'entreprise ayant été écartée par la justice, les familles des victimes ont menacé ceux qu'ils considéraient comme responsables de cet accident, dont lui-même ; que dans ce contexte, il a reçu des menaces de mort ainsi qu'une demande de versement de la somme de quarante mille dollars ; qu'il a demandé la protection de la police, en vain ; qu'en mai 2007, il a été battu dans la rue et des menaces ont été proférées à l'encontre de ses enfants ; qu'au mois de juin suivant, alors qu'il se trouvait au Daghestan en famille, il a reçu des menaces téléphoniques ; que de retour à Saint-Pétersbourg, les menaces ont été plus fréquentes ; qu'il a porté plainte ; qu'en juillet 2007, son frère, qu'il hébergeait, a été enlevé ; qu'il a été contraint de verser une importante somme d'argent pour obtenir sa libération ; que le 13 octobre 2007, des individus ont lancé un engin incendiaire contre son domicile ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

(...)

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. A. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses origines ethniques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant, cependant, qu'eu égard aux graves agissements dont M. A. a été victime et aux risques sérieux d'atteinte à sa vie, il établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

CNDA, 27 avril 2009, 636561, Mlle N. – page 12

ALBANIE : risques trouvant leur origine dans un conflit entre famille - appartenance à la communauté chrétienne de Shkodra – conflit avec un clan musulman – vendetta - motif conventionnel (non) – risques pour la vie (oui) – protection des autorités (absence) - octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 2 juin 2009, 637231, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité albanaise, est issu d'une famille chrétienne originaire de Shkodra ; que le 4 juin 2006, lors d'une altercation probablement motivée par la tension régnant entre chrétiens et musulmans, son oncle a blessé par arme à feu un membre du clan Tollozi qui est de religion musulmane ; que la victime a succombé à ses blessures le lendemain ; que le clan Tollozzi a envoyé un émissaire à sa famille pour signifier qu'elle devait désormais restée confinée et qu'il procéderait à l'élimination d'un membre de la lignée masculine de la famille T. pour mettre fin à la vendetta ; que trois mois plus tard, son père a sollicité « l'Association des missionnaires de la

paix » à Shkodra pour rechercher la voie d'un accord de conciliation entre les deux familles, mettant définitivement fin à la vendetta ; qu'une première réunion de conciliation, en présence de ces Sages, a réuni les deux familles concernées au domicile familial des T. ; que son père, dès lors, a repris son travail, tandis que lui-même a dû rester cloîtré ; que le 24 octobre 2006, son père a été victime d'une violente agression perpétrée par un membre du clan Tollozi et que grièvement blessé, il a dû être hospitalisé ; que malgré l'intervention de conciliateurs, conformément à la coutume, la médiation a échoué ; que M. T. a été victime d'un bannissement ; que, toutefois, ces événements, ayant pour origine une vendetta entre deux familles, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève susvisée ; qu'en revanche, M. T. établit être exposé dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il peut soutenir que les autorités définies à l'article L. 713-2 dudit code ne sont pas en mesure de lui offrir une utile protection ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; octroi de la protection subsidiaire).

TURQUIE : appartenance à la minorité kurde alévie - vendetta familiale - motif conventionnel (non)- protection des autorités (absence) – risques pour la vie (oui) - octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 19 juin 2009, 631987, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie, est aujourd'hui exposé en Turquie, en particulier dans la région d'Elbistan au sein de la communauté kurde, à une vendetta familiale, déclenchée en 1995, à la suite de l'assassinat par son cousin maternel d'un berger turc qui l'avait battu et insulté en raison de ses origines kurdes ; que ce dernier a été incarcéré pendant six ans ; qu'à titre de vengeance, un membre de la famille du berger turc vivant en Angleterre a assassiné un autre de ses cousins maternels ; que l'assassin a été condamné à plusieurs années de prison puis a bénéficié d'une remise de peine après six mois ; que son oncle s'est alors rendu à Londres pour tuer le père de l'assassin de son cousin ; qu'en 2000, l'un de ses cousins a entretenu une relation avec une femme turque mariée ; qu'en 2003, l'époux de cette dernière les a assassinés ; qu'il a ensuite été incarcéré et son procès est toujours en cours ; que son cousin maternel, qui avait assassiné le berger turc en 1995, a tué le père de l'assassin de son cousin et de sa compagne turque mariée ; qu'il a de nouveau été incarcéré ; que lui-même a été menacé à la fois par sa famille afin qu'il tue d'autres membres de la famille turque adverse ainsi que par des membres de cette dernière ; qu'il a porté plainte en vain auprès de la police ;

(...)

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. T. déclare avoir fait l'objet en Turquie auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

(...)

Considérant qu'il est établi que M. T. est aujourd'hui personnellement exposé, en Turquie, et sans que les autorités actuelles soient en mesure de le protéger, à l'exécution d'une vendetta en application d'une tradition ayant toujours cours dans son pays et constituant un traitement visé par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

Menace résultant d'une situation de conflit armé

IRAK : membre de la communauté assyro-chaldéenne bénéficiant de la protection subsidiaire – contestation devant le Conseil d'Etat du refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée par la CRR – juge du fond ayant constaté l'existence de menaces en raison d'une appartenance religieuse sans préciser en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle – erreur de droit (oui).



CE, 15 mai 2009, 292564, Mlle K.

Considérant que pour rejeter le recours de Mlle K. contre la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 19 juillet 2002 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée, la commission a estimé que les circonstances ayant provoqué le départ d'Irak de l'intéressée, non plus qu'aucune circonstance ultérieure, ne se rattachaient à l'un des motifs prévus par la convention de Genève, mais qu'en revanche, en raison de l'appartenance de Mlle K. à la communauté assyro-chaldéenne, de sa situation de femme isolée et de son aisance supposée, elle pouvait prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions du c) de l'article L. 712-1 précité ; que les menaces graves, directes et individuelles énoncées à ce c) doivent être regardées comme ne concernant que des civils, quels que soient leur origine, leur statut social ou leur conviction, lorsque le degré de violence atteint par un conflit dans un pays permet d'établir qu'ils ont des raisons sérieuses de croire que le retour dans leur pays leur ferait courir le risque d'être exposés aux menaces susmentionnées, en particulier de la part de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population ; que si la commission, après avoir souverainement constaté le climat de violence généralisée qui prévalait en Irak, pouvait tenir compte de l'ensemble des éléments caractérisant la situation de Mlle K., pour lui accorder la protection subsidiaire, elle n'a, toutefois, pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a commis une erreur de droit en lui déniait la qualité de réfugié après avoir relevé par un motif non surabondant que les menaces dont elle était susceptible de faire l'objet trouvaient leur origine dans son appartenance à la communauté assyro-chaldéenne, sans indiquer en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle ; que, dès lors, Mlle K. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée de la Commission des recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée ; (... Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

SRI LANKA :

CNDA, 13 mars 2009, 580861, K. - page 66

SRI LANKA : appartenance à la minorité tamoule – persécutions ethniques et politiques (absence) - craintes au sens de l'article 1A2 de la convention (absence) - originaire de la péninsule de Jaffna mais résidence à Colombo à partir de 2000 – zone ne faisant pas partie des régions concernées par la violence généralisée – risques pour sa vie (non) - protection subsidiaire (non).

CNDA, 1^{er} avril 2009, 617794, Mlle T.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle T., qui est de nationalité sri-lankaise, d'origine tamoule, originaire de la péninsule de Jaffna, soutient qu'elle a grandi dans une famille ayant soutenu activement les tigres tamouls de 1990 à 1995 ; qu'après que l'armée eut repris le contrôle de la péninsule de Jaffna, son frère a été arrêté et torturé ; qu'en 2000, elle a pu traverser avec beaucoup de difficultés le Vanni pour se rendre à Colombo ; qu'elle a alors échappé à un enrôlement forcé par les LTTE ; qu'elle a ensuite repris des études au collège St Anns de Kotahena, au nord de Colombo ; qu'à partir de 2003, elle a suivi des cours d'informatique, de maquillage et de conduite ; que, cette année-là, les incidents se sont multipliés à Colombo et que les perquisitions et arrestations de Tamouls sont devenus fréquents ; que l'intéressée n'a eu aucun engagement politique mais qu'elle a aidé des étudiants tamouls venant de Jaffna lors de leur installation à Colombo ; que son domicile a alors été perquisitionné plusieurs fois et qu'elle a été maltraitée ; que, fin 2005, elle a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes menaçant de la kidnapper si elle venait à avoir des contacts avec les LTTE ; que le 28 décembre 2005, vers 16 heures, en revenant de l'école, elle a été suivie par une fourgonnette dont les occupants lui ont parlé en dialecte colombo-tamoul ; qu'elle s'est réfugiée dans une maison avant de regagner son domicile où elle a raconté l'incident à sa mère ; que, par la suite, les appels anonymes ont continué ; que sa mère, rendue inquiète par les informations faisant état de disparitions de jeunes filles tamoules, a décidé de l'envoyer à l'étranger ; qu'elle s'est donc rendue à l'aéroport international le 8 janvier 2006 pour embarquer sur un vol de nuit ; qu'en cours de route, elle a été arrêtée par le Criminal investigation department et retenue pendant une journée à l'aéroport, puis pendant deux jours dans les locaux du CID, avant d'être emprisonnée pendant six mois à la prison de Negombo où elle a subi des tortures ; qu'elle a été libérée sous caution le 14 juillet 2006, à condition de venir signer chaque dernier dimanche du mois au bureau central du CID et de se présenter devant le tribunal dans les trois mois ; qu'elle est allée signer au CID les 30 juillet et 27 août et a subi à chaque fois un interrogatoire ainsi que des menaces et des propos vulgaires de la part des policiers ; que sa mère a alors décidé à nouveau de l'envoyer hors du Sri Lanka ; qu'elle est partie le 30 août 2006 et a rejoint la France le 7 septembre ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les documents relatifs au décès en France du père de Mlle L. T. sont sans incidence sur les craintes énoncées ; que le reçu de caution, le rapport de police et les convocations de police versés au dossier ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que les pièces du dossier comportent des indications contradictoires sur le lieu, la date et les causes de l'arrestation de la requérante en janvier 2006 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri-Lanka ; qu'après le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri-lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence, ainsi qu'à la suite de la rupture unilatérale par le gouvernement sri-lankais en janvier 2008 de l'accord de cessez le feu conclu en février 2002, celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés, dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile majoritairement tamoule, et la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que, cet état résulte du conflit entre les forces armées sri-lankaises et les LTTE, ainsi qu'entre mouvements tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme un état de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant que si Mlle T. est originaire de la péninsule de Jaffna, il ressort des déclarations mêmes de l'intéressée que celle-ci s'est installée dans la région de Colombo à partir de 2000 où elle avait le centre de ses intérêts jusqu'à son départ ; que cette région ne peut être regardée comme affectée par la guerre civile décrit ci-dessus ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Rejet).

SOUDAN : appartenance à l'ethnie fellata – résidence habituelle au Darfour Nord - situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant au Darfour au sens du c de l'article L712-1 du CESEDA (existence) – menace grave, directe et individuelle contre la vie (oui) - octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 3 avril 2009, 630773, G.

Considérant en premier lieu qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour que les agissements dont M. G. soutient avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de la convention ;

Considérant en second lieu que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. G., qui est de nationalité soudanaise, est d'ethnie fellata et qu'il est natif de Hashaba Um Qoz, Darfour Nord où il avait sa résidence habituelle ; que les miliciens et les militaires

ont attaqué cette localité le 1^{er} septembre 2007 et qu'ils se sont livrés à de graves exactions contre la population civile ; que ses parents ont disparu puis ont trouvé la mort au cours de ces événements, ainsi que ses deux frères, tandis qu'il a réussi à prendre la fuite par le Nord et a gagné la Libye où il est resté plusieurs semaines avant de rejoindre la France ; qu'exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie, il a fui la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour ; qu'il établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par le c) de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

FEDERATION DE RUSSIE : requérant d'origine tchéchène ayant sa résidence habituelle en Tchétchénie – lien de parenté avec un membre de la garde présidentielle d'Aslan Maskhadov – opinions politiques imputées (non) – convention de Genève (non) – violence généralisée au sens de l'article L712-1 c du CESEDA (absence) – risques au sens de l'article L 712-1 a et b (absence) – rejet.

CNDA, 24 avril 2009, 625816, G.

Considérant que, pour demander l'asile, M. G., qui est ressortissant de la Fédération de Russie et d'origine tchéchène, soutient qu'il a été persécuté en raison de l'appartenance de son oncle à la garde présidentielle d'Aslan Maskhadov depuis 1996 ; qu'à partir de 2000, il n'a plus eu de nouvelles de ce dernier ; que pendant les deux conflits russo-tchéchènes, il s'est réfugié avec sa famille chez son oncle dans le village de Valierik ; que le 10 septembre 2007, il a été agressé à son domicile par des hommes masqués qui les ont interrogés lui et son frère au sujet de son oncle ; que le 15 novembre 2007, ces mêmes individus l'ont arrêté ainsi que son frère et qu'ils ont été torturés pendant six jours toujours au sujet de leur oncle puis libérés contre une rançon versée par leur père ; qu'il a été contraint de signer des documents dont il ignore le contenu et a été enjoint de se présenter au poste de police le 26 novembre 2007 afin de livrer aux autorités les informations que celles-ci exigeaient ; qu'en décembre 2007, après décision de son père, il s'est réfugié à Valierik puis a quitté son pays pour la France avec son frère afin que leur sécurité soit préservée ; que depuis son départ, des individus à sa recherche se sont présentés à nouveau à son domicile et ont violenté son père ; que ce dernier a été arrêté en janvier 2009, mené à la base de Khankala où il a été torturé et relâché sous la pression de la famille, de l'opinion publique et des structures de pouvoir local ; qu'en cas de retour en Fédération de Russie, il sera persécuté du fait de son origine tchéchène et des opinions politiques qui lui ont été imputées ; qu'en tout état de cause, il sera exposé à une menace grave au sens de l'article L 712-1 du CESEDA ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du CESEDA : « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ; ...

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées et pour fondées les craintes énoncées en cas de retour en République de Tchétchénie, son lieu de résidence habituelle ; qu'en particulier, plusieurs attestations émanant de compatriotes tchéchènes témoignant des activités de son oncle sont insuffisantes pour confirmer la réalité des persécutions qu'il aurait

personnellement subies ; que des convocations émises à son encontre, à l'encontre de son frère et de son père en 2008 par le juge d'instruction du bureau des affaires intérieures de Grozny sont dénuées de garanties suffisantes d'authenticité ; que les certificats médicaux attestant des soins qui lui ont été apportés le 10 septembre 2007 à l'hôpital municipal de Grozny ne permettent pas de déterminer pour quels motifs il a été maltraité ; qu'un examen (...) établi le 12 mars 2009 par le service de médecine légale du Centre hospitalier de Tours ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; qu'enfin, un article du Monde 2 du 1^{er} décembre 2007 concernant la normalisation de façade dans la capitale tchétchène, qui est de portée générale, est insuffisant à cet égard ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du CESEDA : « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

(...)

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Fédération de Russie, et notamment en République de Tchétchénie où il a résidé de manière habituelle ; que les sources publiques disponibles concordent pour souligner la stabilisation et l'amélioration du contexte sécuritaire en République de Tchétchénie depuis le début de l'année 2007 ainsi que l'affaiblissement de la guérilla rebelle aujourd'hui très fragmentée, résiduelle et cantonnée à quelques zones de montagne ; que cette situation ne saurait être assimilée à une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens des dispositions de l'article L712-1 c précité ; qu'enfin, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées au regard des dispositions du a) et du b) de l'article L 712-1 du CESEDA ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SOMALIE : appartenance au sous-clan Sheekhaal et au clan Hawiye - situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L 712-1 c du CESEDA (oui) – risques pour la vie (oui) - octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 9 juin 2009, 639474, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité somalienne et qui, par ses origines, se rattache au sous-clan Sheekhaal et au clan Hawiye, est né à Mogadiscio en 1990 et a vécu de façon continue dans cette ville jusqu'à son départ de Somalie en janvier 2008 ; qu'il a souffert, tout au long de son enfance, des conséquences des affrontements successifs dont la capitale somalienne a été le théâtre ; qu'en 2004, la maison de sa famille a été confisquée par des miliciens armés ; que son père, pour avoir protesté et réclamé la

restitution de son bien a été assassiné quelques jours plus tard ; qu'en janvier 2006, son frère aîné a été recruté de force par des miliciens fondamentalistes Al Shabab et a péri quelques semaines plus tard au cours de combats ; qu'il a, depuis lors, vécu dans une situation de grande vulnérabilité auprès de sa mère, de sa sœur et de son frère cadet ; qu'en janvier 2008, grâce à l'aide financière d'une parente résidant au Royaume-Uni, il est parvenu à quitter clandestinement la Somalie pour la France, où il est entré le 24 janvier 2008 ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, toutefois, qu'il n'existe aucun élément permettant de penser que les agissements dont le requérant a été victime aient eu pour motif son origine ethnique ou l'un des autres motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations précitées de ladite convention ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être appréciée au regard du contexte prévalant en Somalie ; que celui-ci a connu une nouvelle et importante dégradation depuis le début de l'année 2009, après le retrait des forces éthiopiennes appuyant les autorités de transition somaliennes régulièrement constituées, et malgré l'intervention d'un accord de paix signé le 20 août 2008 entre le Gouvernement Fédéral de Transition et les groupes insurgés regroupés dans la coalition dite Alliance pour la re-libération de la Somalie ; que cette dégradation de la situation politique et sécuritaire en Somalie résulte des violents affrontements opposant les forces du Gouvernement Fédéral de Transition à plusieurs clans et à plusieurs milices islamiques, au nombre desquelles le groupe Al Shabab, qui mènent sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle ; que ces affrontements, ainsi qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1872 adoptée le 26 mai 2009, se caractérisent actuellement dans certaines zones géographiques, et notamment dans et à proximité de la capitale Mogadiscio, par un climat de violence généralisée incluant la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres et de mutilations visant les populations civiles de ces zones ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c précité ;

Considérant enfin que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine du requérant, suffit à faire regarder celui-ci comme étant aujourd'hui exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui tout ce qui précède que M. H. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article L 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

**AUTEURS DES
PERSECUTIONS ET
MENACES GRAVES
ET PROTECTION**

1. PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU OU DES PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE

BHOUTAN/INDE : requérant de nationalité bouthanaise ayant établi sa résidence habituelle en Inde – prise en compte par la CRR des risques à l'égard du pays de résidence habituelle et non du pays de nationalité – erreur de droit - annulation de la décision et renvoi devant la cour.



CE, 11 mai 2009, 300106, L.

Considérant que le pourvoi de M. L. doit être regardé comme dirigé contre la décision de la Commission des recours des réfugiés du 24 janvier 2006 rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 avril 2004 du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission des recours des réfugiés qu'en ne relevant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. L. en cas de retour en Inde, lieu où il a établi sa résidence habituelle, que l'intéressé était de nationalité bouthanaise, et en ne prenant en compte que les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Inde et non sa situation à l'égard des autorités de son pays d'origine, la Commission a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, M. L. est fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission en date du 24 janvier 2006 en tant qu'elle rejette ses conclusions tendant à l'octroi de l'asile ; (... Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

EX-URSS : personne n'ayant pas fait valoir son droit à l'obtention de la nationalité que lui reconnaissait le code de la nationalité d'un des pays ayant accédé à l'indépendance du fait de la dissolution de l'URSS - argument sérieux susceptible d'établir qu'elle s'est vu opposer un refus de délivrance de documents d'identité par les autorités de la Fédération de Russie (absence) - renonciation, sans crainte justifiée de persécutions, à la protection de ce pays (rejet).

CNDA, 25 mars 2009, 604369, Mlle G.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle G., qui se déclare sans nationalité, soutient qu'elle est née en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan ; que son père, également né en Azerbaïdjan, était d'origine arménienne et sa mère était d'origine mixte azéro-arménienne ; qu'en 1988 lors de la guerre entre les deux républiques, elle a été évacuée avec ses parents par des militaires soviétiques vers la ville de Min Vody près de Stravopol en République socialiste fédérative

soviétique de Russie ; qu'en 1992 elle s'est installée avec sa famille à Astrakhan ; qu'ils ont vécu dans cette ville en situation irrégulière et ont été l'objet de l'hostilité de la police en raison de leurs situations administratives ainsi que de la part de nationalistes en raison de leurs origines ; qu'elle a tenté en vain d'obtenir la nationalité russe (...) car les passeports soviétiques de ses parents avaient été confisqués lors de leur arrivée en Russie ; que, le 17 mars 2005, son père a été agressé par des voyous ; que, le 8 mars 2006, elle a été contrôlée par la police ; qu'elle a été gardée à vue une nuit puis relâchée après s'être vue enjoindre de quitter le pays ; que son père a alors décidé de la faire partir pour la France ; que la sachant en sécurité ses parents ont décidé, dix huit mois plus tard, de la rejoindre ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours :

Considérant qu'aux termes du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée "toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner" ; qu'en vertu de ces stipulations, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; qu'il en résulte que ne sera pas considérée comme privée de protection, la personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a ou dont elle a pu réclamer la nationalité ; qu'en conséquence, ne peut se prévaloir de la qualité de réfugié une personne qui détenait l'ancienne nationalité soviétique, qui n'a pas fait valoir le droit à l'obtention de la nationalité que lui reconnaît la législation de l'un des pays qui ont accédé à l'indépendance du fait de la dissolution de l'URSS et qui, de ce fait, a renoncé, sans crainte justifiée de persécution, à la protection de ce pays ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que les parents de Mlle G., qui se déclare dépourvue de nationalité, étaient titulaires de passeports soviétiques lors de son évacuation en 1988 de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan vers la République socialiste fédérative soviétique de Russie ; qu'elle a vécu sans discontinuité dans ce pays devenu, lors de sa dissolution en 1991, Fédération de Russie ; qu'elle bénéficie, par conséquent, au regard de la loi n° 1948-1 du 28 novembre 1991 sur la « citoyenneté de la Fédération de Russie » modifiée par la loi fédérale n° 62-FZ du 31 mai 2002, de la nationalité russe ; qu'elle ne présente aucun argument sérieux susceptible d'établir qu'elle s'est opposée à un refus de délivrance de documents d'identité par les autorités de la Fédération de Russie ; qu'en particulier, le document produit en photocopie seule et présenté comme une décision de rejet de la citoyenneté russe délivrée le 9 mars 2006, soit le lendemain même de sa garde à vue, par le service des passeports de la ville d'Astrakhan, dépourvu de toute légalisation, ne présente aucune garantie d'authenticité et est insuffisant à cet égard ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établie la garde à vue alléguée en Fédération de Russie et pour fondées les craintes énoncées de ce chef, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il

résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ARMENIE : requérant d'origine arménienne ayant résidé à Moscou à partir de 1986 – grand-mère maternelle d'origine azérie – intéressé étant en droit de se voir reconnaître la nationalité de la République d'Arménie en application de la loi sur la nationalité adoptée au mois de novembre 1995 (existence) – craintes non fondées en cas de retour en Arménie.

CNDA, 3 mars 2009, 610575, G.

Considérant que, pour demander l'asile, M. G., qui est originaire d'Ararat en Arménie, soutient qu'il est né d'un père d'origine arménienne et d'une mère d'origine azéro-arménienne ; qu'en raison des origines azéries de sa famille maternelle, lui et ses proches étaient mis à l'écart par la population de leur quartier comme par la famille de son père ; qu'il s'est installé à Moscou en 1986 afin d'y poursuivre ses études ; qu'à la suite du déclenchement du conflit azéro-arménien, ses parents ont été victimes de persécutions du fait des origines azéries de sa mère et que son père, très choqué par ces événements, est décédé d'un infarctus au mois de janvier 1990 ; qu'il a alors regagné l'Arménie pour organiser la fuite de sa mère et de sa grand-mère, qu'il a installées à ses côtés à Moscou ; qu'il est retourné à Ararat au mois de janvier 1992 afin de vendre la maison familiale, mais qu'il a été menacé de mort lorsqu'il a fait valoir ses droits sur la propriété, occupée par des réfugiés de Bakou, puis qu'il a dû céder sa maison pour un prix dérisoire ; qu'il a ouvert deux commerces après son retour à Moscou, mais qu'il a été, du fait de sa réussite financière, victime de racket tant de la part des forces de l'ordre que de la part d'organisations mafieuses ; qu'il a rencontré à compter de 1996 des difficultés avec un responsable de la police locale, qui convoitait l'emplacement d'un de ses commerces ; qu'au mois de juillet 1996, il s'est vu réclamer lors d'un contrôle policier une importante somme d'argent pour conserver le droit d'exercer son activité commerciale ; qu'étant dans l'impossibilité de s'acquitter de cette somme, il a été violemment battu, puis interpellé au prétexte que de la drogue, ainsi que des faux billets que les policiers avaient eux même dissimulés dans son magasin, avaient été retrouvés lors de la perquisition ; qu'il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour ce motif et incarcéré dans des conditions très difficiles, tandis que le policier qui convoitait ses biens profitait de cette situation pour lui confisquer son commerce ; qu'après sa libération, il n'est jamais parvenu à obtenir la citoyenneté russe du fait de son casier judiciaire ; qu'il a épousé religieusement en 2003 une ressortissante arménienne, dont il a eu deux enfants ; que lui et ses proches ont rencontré des difficultés croissantes du fait de leurs origines caucasiennes et ont notamment été victimes de plusieurs agressions à caractère raciste, sans pouvoir se prévaloir de la protection des forces de police ; qu'après avoir été l'objet d'une agression particulièrement violente au mois de février 2007, il a fui la Fédération de Russie afin de gagner la France ; qu'il craint pour sa sécurité tant en cas de retour en Fédération de Russie qu'en cas de retour en Arménie, où il redoute d'être victime, du fait de son ascendance azérie, de représailles de la part d'Arméniens ayant perdu des proches pendant le conflit ;

Considérant que, si les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établis son parcours et les événements qu'il a vécus en Fédération de Russie, il résulte de l'instruction que l'intéressé, qui a versé au dossier une copie de son ancien passeport soviétique délivré le 5 février 1986 par la République socialiste soviétique d'Arménie, est en droit de se voir reconnaître la nationalité de la République d'Arménie, en application de l'article 10.3 de la loi sur la nationalité adoptée au mois de

novembre 1995 ; que dès lors, il y a lieu d'examiner les craintes de l'intéressé au regard de l'Arménie ; que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées en cas de retour dans ce pays en raison de l'ascendance azérie de sa grand-mère maternelle ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ARMENIE : requérant victime d'agissements volontairement tolérés par les autorités publiques de la République d'Arménie - attitude des autorités publiques arméniennes devant être regardée comme ayant été dictée par des considérations politiques en raison des liens politiques unissant l'auteur desdits agissements aux plus hautes sphères de l'Etat – craintes fondées de persécutions.

CNDA, 4 mai 2009, 628763, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. H., qui est de nationalité arménienne et policier de son état, a, dans le cadre d'une enquête qui lui avait été confiée relative à un accident de la circulation, subi des pressions répétées de la part de sa hiérarchie afin qu'il modifie les constatations mettant en cause la responsabilité d'un proche de G. Tsaroukian, personnalité influente du monde politique et des affaires ; qu'il a refusé d'obtempérer et a demandé à être déchargé de cette affaire ; en avril 2004, il a rencontré l'avocat de la victime, auquel il a fait part de ses convictions dans cette affaire ; le 5 mai 2004, il a été accusé par ses supérieurs d'avoir dévoilé des informations embarrassantes pour la police, qui se trouvait visée par des plaintes en falsification d'éléments matériels déposées par la famille de la victime, et immédiatement démis de ses fonctions ; qu'il n'a pu obtenir aucune explication de la part de sa hiérarchie qui a refusé de lui communiquer son dossier et de lui adresser une décision explicite de licenciement ; qu'il a été contraint de revenir à la vie civile et a été employé dans un restaurant d'Erevan ; qu'au mois de février 2006, il a été attiré dans un guet-apens par un individu s'étant présenté comme un collaborateur de l'avocat ; que ses agresseurs, membres de la garde rapprochée de G. Tsaroukian, lui ont fait savoir que ce dernier était en possession d'un enregistrement de sa conversation avec l'avocat, réalisé à son insu, et qu'il exigeait qu'il quitte le pays ; qu'ils l'ont battu et menacé de mort s'il venait témoigner au procès dont l'ouverture avait été fixée en septembre 2006 ; qu'il a tenté en vain de saisir de ces faits le parquet, le cabinet de la présidence de la République et le Comité de défense des droits de l'homme ; qu'il a reçu des appels anonymes lui conseillant de quitter le pays mais aussi des menaces de la famille de la victime au cas où il renoncerait à témoigner ; qu'en juillet 2006, afin de protéger sa famille, il s'est installé dans un village de province pour faire croire à son départ d'Arménie mais en son absence, sa femme et ses enfants ont été battus par des individus s'étant présentés comme des policiers ; que, averti de ces faits, il a regagné son domicile et a décidé qu'il était temps de quitter le pays ; que, fin août 2006, peu avant le début du procès, ils se sont installés en Russie, à Maikop, où il ont vécu de façon très précaire, ses enfants n'ayant pas de passeports ; qu'après avoir chargé son père d'entreprendre les démarches pour organiser son voyage, il a regagné Erevan depuis Krasnodar le 26 septembre 2007, et a pris l'avion le lendemain à destination de Paris, en compagnie d'un agent de voyage ; qu'il résulte de ce qui précède que les agissements dont il a été victime de la part de l'homme d'affaire G. Tsaroukian et de son entourage ont été volontairement tolérés par les autorités publiques de la République d'Arménie ; qu'en dépit de démarches et de plaintes répétées, ces autorités lui ont refusé toute protection, allant même jusqu'à l'exclure du corps où il servait depuis vingt-six ans ; qu'en raison des liens politiques et financiers unissant G. Tsaroukian aux plus hautes sphères de l'Etat,

l'attitude des autorités publiques arméniennes doit être regardée comme ayant été dictée par des considérations politiques au sens des stipulations précitées de la convention de Genève ; que, dès lors, M. H. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

2. ASILE INTERNE

REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD : requérant ayant quitté son village où il a fait l'objet de mauvais traitements de la part de ses demi-frères dans le cadre d'une querelle de succession – absence de tout élément permettant de penser qu'il ne serait pas en mesure de s'établir dans un autre lieu de son pays d'origine – rejet.

CNDA, 16 avril 2009, 617682, Z.

Considérant que, pour demander l'asile, M. Z., qui est de nationalité sud-africaine, soutient que d'origine sotho, son père était le roi de son village ; qu'à la mort de ce dernier en juin 2006, un conflit l'a opposé à ses demi – frères pour la succession, après que les sages l'eurent confirmé comme héritier ; que les hostilités ont débuté le 4 août 2006 et que le 20 février 2007, ses frères l'ont agressé à son domicile ; que poignardé, il a été sauvé par des voisins et que, après avoir été hospitalisé, il a porté plainte à la police ; que cette démarche est restée vaine en raison de l'appartenance de l'oncle de ses demi – frères à un parti politique et de l'invitation du chef de la police à ce que cette querelle de succession soit réglée en famille ; que le 30 décembre 2006, il a de nouveau été agressé par ses demi – frères, si bien que les sages du village lui ont conseillé de quitter le pays ; qu'il a donc rejoint Durban, d'où il a embarqué pour la république fédérative du Brésil, avant de gagner la Guyane française ;

Considérant que, à supposer les faits allégués établis, il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Cour, que l'intéressé serait personnellement et actuellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L. 711 – 1 du CESEDA en cas de retour dans la république d'Afrique du Sud ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 dudit code ; que notamment, ses déclarations n'ont pas permis d'expliquer pour quelle raison les sages du village, personnalités par définition respectées, et partant l'ensemble de la communauté, n'ont pu imposer à ses quatre demi – frères leur décision réitérée confirmant l'intéressé dans ses nouvelles fonctions ; qu'en outre, aucun élément ne permet de penser qu'il ne serait pas en mesure de s'établir dans un autre lieu de son pays d'origine ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DES MENACES GRAVES

COTE D'IVOIRE : requérant d'ethnie wobé victime d'une grave agression en raison de son refus de rallier la rébellion – assassinat de plusieurs membres de sa famille — absence de craintes actuelles à la suite de l'accord de paix de 2007 – exceptionnelle gravité des persécutions (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA, 19 janvier 2009, 616840, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité ivoirienne, soutient que, lors du déclenchement de la rébellion du 19 septembre 2002 en Côte d'Ivoire, il a fui Abidjan où il avait un commerce de pieds de porcs, pour se rendre à Man, dans l'ouest du pays ; que, la ville de Man ayant été attaquée par les rebelles le 28 novembre, il a rejoint le village de Kouibly d'où est originaire sa

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

famille, d'ethnie wobé, appartenant à l'ensemble Krou, dont font également partie les bétés, groupe ethnique du président Laurent Gbagbo ; qu'il a refusé de rejoindre la rébellion ; que le 3 janvier 2003, il a été agressé à coups de machette en même temps que son cousin, son oncle et sa mère, dont aucun n'a survécu à ses blessures ; que lui-même, laissé pour mort, a été secouru par un passant qui l'a chargé sur une brouette pour le conduire chez lui ; qu'il n'a pu être soigné par un infirmier qu'au bout de trois jours ; qu'après plusieurs mois, il a rejoint la ville de Daloa ; qu'il est arrivé fin octobre 2003 à Abidjan où il a été enregistré comme déplacé de guerre ; qu'étant traumatisé, il a fui vers le Ghana à la suite de troubles à Abidjan en 2005 ; qu'après avoir vécu sans statut au Ghana, puis au Mali, il a décidé de rejoindre la France car il vivait dans la terreur du passé et dans l'angoisse du futur ;

Considérant que le requérant est originaire de l'ouest de la Côte d'Ivoire où de graves exactions faisant des milliers de victimes parmi les populations civiles ont été commises lors de l'offensive des rebelles en 2002 et 2003 ; que le certificat du Comité médical pour les exilés versé au dossier, constatant la présence chez le requérant de cinq cicatrices dues à des coups de machettes, permet de tenir pour établie la réalité de l'agression du 3 janvier 2003 à laquelle le requérant a survécu tandis que sa mère, son cousin et son oncle étaient tués ; considérant qu'il peut être tenu pour établi que le requérant a été agressé en raison de son appartenance à l'ethnie wobé ou en raison de son refus de rejoindre la rébellion ;

Considérant que, sous réserve des situations particulières pouvant prévaloir dans certaines zones, les personnes ayant été victimes des affrontements survenus après la rébellion de 2002 en Côte d'Ivoire ne peuvent plus être regardées aujourd'hui comme craignant avec raison des persécutions de la part des partisans des Forces Nouvelles, en particulier après l'accord de paix de Ouagadougou signé le 4 mars 2007 ;

Considérant toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille justifie le refus de M. T. de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités malgré le changement de circonstances intervenu en Côte d'Ivoire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ARMENIE : requérante de nationalité arménienne d'origine azérie par son père – persécutions en Arménie liées à cette origine – fuite en Géorgie puis en Fédération de Russie - craintes actuelles (absence) - traumatisme (oui) - exceptionnelle gravité des persécutions (existence) - reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA, 30 avril 2009, 622230, Mme K. ép. P.

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme K. épouse P., qui est de nationalité arménienne est née à Amassia en République socialiste soviétique d'Arménie, d'un père d'origine azérie et d'une mère d'origine arménienne ; qu'en janvier 1992, elle a été licenciée en raison de son origine mixte azérie ; qu'elle a refusé de quitter le territoire arménien, comme l'exigeaient des policiers ; qu'en février de la même année, des policiers ont fait irruption à son domicile et l'ont incendié ; que son époux a été abattu après avoir tenté de s'interposer ; qu'elle elle-même a été sévèrement maltraitée ; que, craignant pour sa sécurité, elle a fui pour la Géorgie, puis pour Krasnodar en Fédération de Russie

où elle a vécu en situation irrégulière ; que, sous le coup d'une invitation à quitter le territoire en 1998, elle s'est rendue à Moscou où, le 7 décembre 2004, elle a vu sa demande de régularisation rejetée ; que, craignant d'être renvoyée en Arménie, où elle ne souhaitait plus retourner en raison de l'extrême gravité des persécutions subies en 1992, elle a quitté le pays pour rejoindre la France ;

Considérant, d'autre part, que s'il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée serait personnellement exposée à des persécutions ou à des menaces graves en cas de retour en Arménie, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies en 1992 de la part de représentants de l'Etat en raison de son origine ethnique, justifie son refus de se prévaloir de la protection des autorités arméniennes ; que, dès lors, Mme K. épouse P. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

MAURITANIE : appartenance à la communauté peulhe – témoin et victime d'exactions commises par les forces de l'ordre dans son village – déportation au Sénégal en 1989 – craintes actuelles (non) – exceptionnelle gravité des persécutions (absence) - rejet

CNDA, 4 mai 2009, 627059, D.

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'originaire de Nouakchott et d'origine peulh, son père possédait un atelier de soudure ce qui lui a valu d'être ciblé par les harratines qui voulaient en prendre possession ; que le 16 juin 1989, leur quartier a été encerclé par les forces de l'ordre qui, après avoir rassemblé les habitants, ont pillé les habitations ; que malgré son jeune âge, il a été battu et blessé puis avec sa famille, il a été déporté au Sénégal ; qu'accueilli par le HCR, sa famille a ensuite été installée à Matam dans un camp ; que ce qu'il a vécu en Mauritanie à l'âge de douze ans l'a gravement traumatisé et l'exceptionnelle gravité des persécutions subies justifie son refus de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités mauritaniennes actuelles ;

Considérant que s'il ne peut être exclu que l'intéressé a fait partie des populations déplacées vers le Sénégal en 1989, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant qui ne se prévaut à l'encontre des autorités mauritaniennes d'aucune circonstance postérieure aux événements de 1989, serait actuellement et personnellement exposé à des craintes de persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'un des traitements visés par l'article L. 712-1, relatif à la protection subsidiaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en outre, les éléments présentés ne permettent pas d'établir que les persécutions subies puissent être regardées comme d'une exceptionnelle gravité justifiant son refus de se réclamer de la protection des autorités de son pays ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ERYTHREE : enrôlement forcé – sévices répétés de la part des militaires— craintes actuelles (absence) – reconnaissance de la qualité de réfugiée au titre de l'exceptionnelle gravité des persécutions (oui).

CNDA, 5 juin 2009, 635566, Mlle A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, particulièrement sincères et convaincantes, faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mlle A., qui est de nationalité érythréenne, est née en Ethiopie de parents érythréens ; qu'elle a été déportée vers l'Erythrée en 1999 à la suite du conflit opposant ce pays à l'Ethiopie ; qu'elle a été recrutée de force au mois d'avril 2000, alors qu'elle était âgée de quinze ans, par des militaires érythréens ; qu'elle a été contrainte de suivre un entraînement militaire et a été victime de graves sévices répétés de la part de plusieurs officiers ; qu'elle a été relâchée un mois et demi plus tard en raison de la forte dégradation de son état de santé ; qu'elle a ensuite vécu dans la plus grande discrétion afin d'échapper à un nouvel enrôlement ; qu'elle a fui en 2002 et a vécu pendant quatre ans dans une famille à Dubaï qui l'a placée dans un état de servitude ; qu'elle est parvenue à prendre la fuite lors d'un séjour en France avec ses employeurs ; qu'elle a conservé d'importantes séquelles psychiques et traumatiques, attestées par un certificat médical établi le 29 avril 2009, des sévices qui lui ont été infligés ; que dans les circonstances de l'espèce, et alors même que le conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée a pris fin, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par la requérante justifie son refus de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités érythréennes ; que, dès lors, Mlle A. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

**PREUVE DES
PERSECUTIONS ET
MENACES GRAVES**

COTE D'IVOIRE : épouse d'un journaliste poursuivi par les services secrets – situation professionnelle du mari non établie - pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de fonder les craintes de persécutions sur l'un des motifs de la convention de Genève (non) – allégations de la requérante erronées - situation pacifiée après l'accord de paix de Ouagadougou en mars 2007 – craintes fondées de persécutions (non).

CNDA, 19 janvier 2009, 622407, Mme S.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme S., qui est de nationalité ivoirienne, soutient que son mari Edouard Dié, a été correspondant du quotidien Nord-Sud édité à Duékoué ; qu'à la suite de la disparition du journaliste franco-canadien Guy-André Kieffer, le 16 avril 2004, il a entrepris une enquête avec un confrère du quotidien Le Courrier d'Abidjan, Antoine Masséré ; que, le 7 novembre 2004, ce dernier a été arrêté et tué par l'armée ivoirienne ; que, suite à cet événement, le mari de la requérante a reçu la visite d'agents des services secrets venus lui demander s'il allait poursuivre son enquête sur l'affaire Kieffer ; que, se sentant menacé, il s'est d'abord installé à Duékoué, puis s'est réfugié au Burkina Faso où il est resté près de trois ans ; qu'après l'accord de paix de Ouagadougou, en mars 2007, il est revenu s'installer à Abidjan ; qu'en août 2007, suite à un témoignage à la télévision de l'ancien chauffeur de Guy-André Kieffer, le mari de la requérante a constaté qu'il était suivi ; que, le 30 août, son frère, qui avait emprunté sa voiture, a été retrouvé tué par balles ; que le 7 septembre 2007, quatre hommes en tenue militaire l'ont arrêté à son domicile, devant la requérante ; que, le lendemain, elle a retrouvé son corps, ensanglanté et portant des traces de coups, dans la forêt du Banco ; que, sept jours plus tard, les hommes qui avaient enlevé son mari sont venus la questionner à son domicile pour savoir ce qu'elle savait de ses enquêtes ;

que, deux jours plus tard, les mêmes hommes ont fouillé son domicile en son absence et lui ont laissé un message avec des menaces de mort ; que le 30 septembre 2007, se trouvant chez sa tante, elle a vu les mêmes hommes qui la demandaient et s'est cachée ; qu'avec l'aide d'un ami, elle a organisé son départ pour la France où elle est arrivée le 13 octobre 2007, munie d'un passeport d'emprunt ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, il ressort de l'instruction que le lien fait par la requérante entre la disparition de Guy-André Kieffer et la mort du journaliste Antoine Massé (et non Masséré) ne peut être tenu pour établi, cette dernière personne ayant été, selon les témoins, victime de tirs de la force Licorne et non de l'armée ivoirienne ; que l'activité du mari de la requérante au service du quotidien Nord-Sud (fondé en 2005, soit après le départ de ce dernier pour le Burkina Faso) ne peut être tenue pour établie ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

BRESIL : menaces consécutives aux dettes contractées par le père du requérant décédé dix ans auparavant, exercées de la part de trafiquants originaires d'une ville distante de plus de 600 km de son lieu de résidence et sur une durée de dix ans dénuées de toute vraisemblance – craintes fondées de persécution ou de menaces graves (non).

CNDA, 22 janvier 2009, 633243, O.

Considérant que, pour demander l'asile, M. O., qui est de nationalité brésilienne, soutient qu'il est originaire de Macapa dans l'Etat d'Amapa ; qu'il n'a pas été élevé par son père qui résidait à Bélem dans l'Etat du Para et qu'il n'a vu que deux fois ; que de 1982 à 1986, il a vécu avec sa mère et sa sœur en Guyane ; qu'en 1986, il est retourné à Macapa avec sa mère afin de prendre soin de ses grands-parents souffrants ; qu'en 1988, il a appris le décès de son père survenu deux ans plus tôt ; qu'à cette occasion, il a été informé que son père était impliqué dans un trafic de drogue et avait été assassiné ; qu'il a fait l'objet de menaces et de tentative d'intimidations à de nombreuses reprises ; qu'en 2004, il a été enlevé dans la rue ; que ses agresseurs lui ont demandé une très importante somme d'argent que son père leur devait ; qu'il a été battu et s'est réveillé trois jours plus tard à l'hôpital ; qu'il a continué à faire l'objet de menaces sans obtenir de protection de la part des autorités brésiliennes, complices des activités des trafiquants ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le 21 décembre 2007 le Brésil pour la France avec son épouse et ses enfants ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier les menaces dont le requérant aurait fait l'objet pendant plus de dix ans de la part de trafiquants originaires de la ville de Bélem, située à plus de six cents kilomètres de sa résidence, en raison des activités de son père, décédé depuis près de vingt ans et avec lequel il n'a jamais vécu, sont apparues dénuées de toute vraisemblance ; que dès lors les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

MAROC : appartenance à la communauté sahraouie – pièces du dossier et déclarations permettant de tenir pour établies son origine et sa résidence au Sahara – engagement indépendantiste (absence) – déclarations contradictoires – participation du requérant à la fête de l’Humanité dénuée de caractère suffisamment public et revendicatif – craintes fondées de persécutions (non).

CNDA, 4 février 2009, 600327, L.

Considérant que, pour demander l’asile, M. L., qui est de nationalité marocaine, soutient que, d’origine sahraouie, il étudiait à Guelmim Bab Sahara où résidait sa famille à l’exception de son père et de deux frères aînés, militaires dans l’armée marocaine ; que, fin 2002, il a rejoint l’UJSARIO ; qu’il a participé à trois manifestations organisées par ce mouvement les 20 mai 2002, en fin d’année 2002 et en mars 2003 ; que, le 20 mai 2002, des policiers et des militaires sont intervenus et l’ont arrêté ainsi que d’autres jeunes ; que, placé en détention au commissariat, il a été maltraité pendant une semaine avant d’être libéré ; qu’il a alors poursuivi ses études ; qu’alors qu’il envisageait de participer à une nouvelle manifestation, il a été informé de recherches dont il faisait l’objet, et craignant d’être de nouveau arrêté ou tué, il a quitté son pays où il ne peut retourner sans crainte ; qu’en France, il soutient des mouvements de défense du peuple sahraoui ; qu’en octobre 2006, en raison de sa participation à la Fête de l’Humanité et à la médiatisation de celle-ci, les autorités ont interrogé ses proches à son sujet ;

Considérant, toutefois, que si les pièces du dossier et les déclarations faites en partie à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établies son origine sahraouie et sa résidence à Guelmim Bab Sahara, en revanche, les mêmes pièces et les mêmes déclarations vagues et pour certaines d’entre elles contradictoires, ne permettent pas de considérer comme établis l’engagement allégué en faveur de la cause de l’indépendance du Sahara Occidental et de la défense du peuple sahraoui, l’arrestation et les recherches alléguées et pour fondées les craintes énoncées ; que le militantisme en France allégué n’est pas établi par la seule participation à la fête de l’Humanité qui n’a pas revêtu un caractère suffisamment public et revendicatif pour l’exposer à elle seule à un risque de persécution en cas de retour au Maroc ; qu’en particulier, les trois attestations émanant de la représentation en France du Front Polisario qui se bornent à reconnaître l’origine sahraouie de l’intéressé ne sont pas de nature à attester la réalité de l’engagement de l’intéressé ; que les photographies et l’article de presse produits sont dépourvus de valeur probante quant à ce même engagement ; que le document non daté, présenté comme étant une attestation émanant d’un militant connu de la cause sahraouie, produit en photocopie sans être accompagné de son original ne présente pas de garanties d’authenticité suffisantes ; que les attestations émanant d’Amnesty international, de l’ACAT et de l’association française d’amitié et de solidarité avec les peuples d’Afrique, respectivement datées des 2 mai 2007, 22 janvier 2008 et 9 juin 2008, ainsi que les deux attestations émanant de compatriotes réfugiés en France, eu égard aux termes dans lesquels elles sont rédigées, ne sont pas de nature à établir la réalité de l’engagement direct de l’intéressé et des maltraitements subies ; que les deux décisions émanant de la cour et de l’office concernant deux ressortissants du Sahara occidental, ne permettent pas davantage d’attester la réalité des persécutions alléguées ; qu’ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TURQUIE :

CNDA, 20 février 2009, 630852, Y. - page 65

ARMENIE : requérante d'origine arménienne par la mère et azérie par le père s'étant déclarée et ayant été enregistrée à tort comme étant de nationalité azerbaïdjanaise – naissance et résidence en Arménie jusqu'en 1998 - droit à la nationalité arménienne (oui) – persécutions de la part des autorités arméniennes (absence) – déclarations contradictoires – craintes fondées de persécutions (non).

CNDA, 26 mars 2009, 618814, Mme A. ép. K.

Considérant que pour demander l'asile, Mme A. épouse K., soutient qu'elle est née dans la R.S.S. d'Arménie d'une mère d'origine arménienne et d'un père d'origine azérie ; qu'en 1994, son mari, d'origine arménienne, a été convoqué pour aller combattre au Haut – Karabakh ; que par crainte que l'on ne découvre les origines de son épouse, il n'a pas donné suite et que lorsque les autorités militaires se sont présentées au domicile, il a prétexté la charge de famille et son âge pour refuser d'être enrôlé ; qu'en mai 1998 sa mère est décédée et qu'elle s'est donc rendue à la mairie pour faire enregistrer le domicile à son nom, et qu'elle a dû y présenter son passeport où figurait son origine ; que le 4 juin 1998, des policiers se sont présentés au domicile familial, et qu'ils y ont accusé son mari d'avoir refusé d'être enrôlé en raison de l'origine azérie de son épouse ; qu'avec lui et leur fils aîné, ils ont été conduits au commissariat où ils ont été interrogés séparément ; qu'elle a été libérée le soir même, après avoir signé un document par lequel elle s'engageait à ne pas quitter le territoire, et s'être vue confisquer son passeport ; que son époux n'a pu rentrer que le 5 juin au soir, mais qu'il est décédé dans la nuit d'un infarctus ; que la police a accepté de libérer son fils afin qu'il assiste aux obsèques, à la condition qu'il revienne au commissariat par la suite ; qu'avec la famille, ils ont saisi l'occasion pour fuir vers la Fédération de Russie, où ils ont résidé irrégulièrement chez des proches de sa belle – fille ; qu'avec ses proches, ils ont demandé à trois reprises un enregistrement légal, vainement en l'absence de passeport ; que la situation s'est peu à peu dégradée avec les nationalistes ; que le 23 février 2007, jour de fête dans la Fédération, des nationalistes ont fait irruption au domicile et qu'ils ont tenté de la violer ainsi que ses filles ; que son fils et l'oncle de sa belle – fille ont pu intervenir ; que le départ a donc été précipité et avec ses filles, elles sont parties pour la France ;

Considérant en premier lieu, que si, pour demander l'asile, Mme A. épouse K., s'est déclarée et a été enregistrée sous la nationalité azerbaïdjanaise, il résulte de ses propos réitérés et revendiqués, tant devant l'Office que devant la Cour, qu'elle se considère et doit être considérée comme étant de nationalité arménienne ; que, la Cour observe que l'intéressée est d'origine arménienne par sa mère, qu'elle est chrétienne, qu'elle ne parle que la langue arménienne, et qu'elle est née, et a toujours vécu uniquement dans la R.S.S. d'Arménie puis dans la république d'Arménie avant de quitter, selon ses dires, ce pays pour la Fédération de Russie en 1998 où elle n'était pas légalement enregistrée ; qu'elle est, enfin, en droit d'obtenir la nationalité arménienne en vertu de la loi éponyme de novembre 1995 ; qu'ainsi, elle présente toutes les caractéristiques attachées à la possession d'état de ressortissant de la république d'Arménie ; que dès lors, il ne convient d'examiner ses craintes de persécutions ou de menaces graves qu'à l'égard de ce dernier pays et non à l'égard de la Fédération de Russie, où elle allègue avoir résidé illégalement pendant neuf ans avant de partir directement en France en raison de difficultés qu'elle aurait vécu dans ce pays, ou de la république d'Azerbaïdjan, où elle ne s'est jamais rendue, de laquelle elle n'a jamais sollicité la nationalité, et dont le seul lien serait constitué par l'origine de son père, décédé en 1953 ;

Considérant, en second lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que notamment, les déclarations de l'intéressée sont apparues contradictoires selon les différentes phases d'examen de sa demande d'asile au sujet du type de passeport, soviétique ou arménien, qu'elle possédait, et qui aurait été confisqué par la police arménienne en 1998 ; qu'il apparaît par ailleurs peu crédible que l'origine azérie alléguée n'aurait été découverte qu'à la faveur d'une simple démarche administrative en 1998, alors même qu'elle n'a fait mention d'aucun fait assimilable à une persécution ou une menace grave avant cette date, alléguant simplement, pour expliquer cette absence, le fait qu'elle « faisait attention » ; que cette explication ne saurait suffire dans la mesure où ses filles se sont vues délivrer un passeport arménien sans problème en 1996, et où elle a nécessairement dû effectuer diverses démarches administratives depuis le début des troubles communautaires à la fin des années 1980, lesquelles auraient ainsi pu révéler son origine ; que dès lors, les faits qui seraient survenus subitement en 1998 apparaissent non convaincants ; qu'enfin, il résulte de l'instruction, notamment du rapport de mission conjointe de l'Office et de la Cour dans les républiques d'Arménie et d'Azerbaïdjan, que les personnes dont un ascendant est d'origine azérie résidant dans la république d'Arménie ne rencontrent aucun problème d'obtention de documents impliquant la nationalité et ne sont l'objet d'aucune persécution de la part des autorités ; qu'en particulier, l'acte de naissance daté du 19 janvier 1950 et l'acte de mariage du 12 février 1974 ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; que l'acte de décès de son mari du 12 juin 1998 ne permet pas de relier les causes du décès de ce dernier à l'origine telle qu'invoquée par l'intéressée ; qu'il en va de même du certificat délivré en France le 18 février 2009 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SRI LANKA : demande d'asile sous une identité différente de celle indiquée dans une précédente demande formulée au Pays-Bas – circonstance jettant un doute sérieux sur la sincérité de l'ensemble des déclarations (oui) – identité, nationalité, et faits allégués non établis – craintes de persécutions non fondées .

CNDA, 3 avril 2009, 609468, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui se déclare de nationalité srilankaise, soutient dans le dernier état de ses déclarations qu'il est originaire d'Eravur près de Batticaloa ; que son frère et lui étaient des partisans des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) ; qu'il a été arrêté le 11 juillet 2001 et détenu dans un camp ; qu'il a été libéré le 30 août 2001 ; qu'en 2003 son frère, qui travaillait pour les services de renseignements du LTTE, a disparu ; que depuis la scission au sein du mouvement sus-mentionné, lui-même est recherché par le groupe de « Karuna » ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ; que sa famille est harcelée par l'armée qui est à sa recherche ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que le requérant a déposé, le 8 décembre 2004, une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié aux Pays-Bas sous l'identité de K. né le 7 août 1979 au Sri Lanka avant de se rendre, le 7 février 2005, en France ; qu'à la suite d'une demande des autorités françaises, les autorités néerlandaises ont accepté de reprendre en charge le requérant ; que celui-ci s'est cependant soustrait à l'invitation qui lui avait été faite de se rendre aux Pays-Bas et a déposé une demande en France sous une nouvelle identité ; que cette circonstance jette un doute sérieux sur la sincérité de l'ensemble des déclarations soumises à l'appréciation de la cour ; que celle-ci ne peut, en l'espèce, tenir pour établis l'identité, la nationalité ainsi que les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ni au regard des stipulations de la

convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, ses déclarations orales relatives à ses identités multiples n'ont pas emporté la conviction de la cour ; que les documents produits et présentés comme un certificat de naissance délivré en 1999, des attestations d'un juge de paix en date du 7 octobre 2006, d'un médecin sri lankais en date du 12 juin 2007 ainsi que de la commission des droits de l'Homme du Sri Lanka en date du 26 juin 2007, de mauvaise facture et émaillés de nombreuses fautes, ne présentent aucune garantie d'authenticité et sont insuffisants à cet égard ; qu'ainsi et en tout état de cause le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

TURQUIE : pièces et déclarations permettant d'établir la réalité de l'engagement politique de la requérante (oui) – documents de justice produits étant en contradiction avec les motifs allégués – craintes fondées de persécutions (non).

CNDA, 7 avril 2009, 634670, Mme A. ép. S.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme A. épouse S., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'elle a milité dans sa localité, depuis 2002, au sein de la section des femmes du Parti démocratique du peuple (DEHAP, puis DTP) ; qu'elle a été poursuivie en justice après avoir prononcé le 8 mars 2006 un discours public outrageant l'Etat turc ; que craignant pour sa sécurité, elle a rejoint son époux vivant en France depuis 2003 ;

Considérant, toutefois, que si les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme A. épouse S. a été membre de la section des femmes du DTP à Erzurum, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle serait personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, il est constant que par une décision en date du 26 décembre 2006, le tribunal d'Erzurum a constaté qu'il n'existait aucune charge retenue contre la requérante du grief d'outrage à l'Etat ; qu'enfin, il ressort de propos que la requérante a tenus lors de l'audience que l'assignation en date du 27 février 2007, versé au dossier et émanant du Trésor public turc, a pour seul objet d'obtenir la liquidation des dépens relatifs à un jugement rendu le 19 novembre 2005, aux termes duquel elle avait été condamnée solidairement, à la demande du DTP, pour défaut de tenue des registres comptables de sa section politique ; que cette dernière procédure, à supposer qu'elle ait abouti, n'est pas susceptible de modifier l'analyse qui précède ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TURQUIE : condamnation en Turquie pour meurtre – motif réel révélé par Interpol – pièces du dossier démentant les allégations du requérant – motif politique (absence) - persécutions au sens de l'article 1^{er} A, 2 ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du CESEDA (absence).

CNDA, 22 avril 2009, 628598, D.

Considérant que, par une décision en date du 2 novembre 2005, la Commission des recours des réfugiés, a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. D., qui est de nationalité turque, soutient qu'il a été condamné, à tort, le 8 janvier 2008 par la 12^{ème} chambre de la cour d'assises d'Istanbul à une peine de réclusion criminelle de sept années et six mois pour avoir, dans la région de Gaziosmanpasa à Istanbul, eu des activités pour le compte du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que son frère, qui a commis un meurtre revendiqué par le PKK, est actuellement incarcéré à la prison de Bayrampasa à Istanbul ;

Considérant que l'arrêt de la cour d'assises d'Istanbul lu le 8 janvier 2008, soit postérieurement à la précédente décision de la juridiction, constitue un élément nouveau ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable ;

Considérant, toutefois, que si M. D. soutient avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, il résulte de l'instruction qu'il n'a pas été condamné en Turquie pour les motifs politiques qu'il invoque ; que dans le cadre d'un contrôle policier de routine, M. D. a été interpellé en France le 8 avril 2008 en possession d'un permis de conduire et d'une carte d'identité bulgares établis au nom d'K. ; que dans le cadre de la coopération policière internationale (INTERPOL), la direction générale de la police turque a informé les autorités françaises que M. D. a commis un assassinat le 30 décembre 2003 dans le quartier de Bayrampasa à Istanbul ; qu'un avis de recherche a été émis le 5 juillet 2004 ; que ces faits ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève susvisée ; que par ailleurs, son frère est actuellement détenu pour avoir, dans quatre autres affaires, sans lien avec celle dont s'agit, commis des actes purement délictueux, dont une escroquerie ; qu'après avoir validé ces informations, le parquet du tribunal de grande instance de Meaux a ordonné l'incarcération de M. D. qui a été placé sous écrou extraditionnel le 14 avril 2008 ; qu'il résulte ainsi de ce qui précède que la confrontation des pièces du dossier vient démentir les allégations du requérant ; qu'en particulier, l'arrêt en date du 8 janvier 2008, versé au dossier, et présenté comme émanant de la cour d'assises d'Istanbul, qui comporte en ce qui concerne les références de la procédure et la mention des voies et délai de recours des contradictions et des anomalies grossières, ne peut être regardé comme un document judiciaire authentique ; que l'attestation présentée comme émanant du conseil de l'intéressé en Turquie, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, est, par suite, dépourvue de toute valeur probante ; qu'en tout état de cause, M. D. ne peut être regardé comme craignant avec raison de subir des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou comme y étant exposé à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

CAMEROUN : homosexualité révélée à la suite d'une affaire de mœurs dans laquelle le requérant a été impliqué comme témoin (non) – pièces produites dénuées de valeur probante – faits allégués et persécutions liées à l'orientation sexuelle non établis – craintes non fondées de persécutions.

CNDA, 7 mai 2009, 610542, Y.

Considérant que, pour demander l'asile, M. Y., qui est de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké, soutient que depuis septembre 2003, il était le propriétaire d'une entreprise spécialisée dans le commerce général et les prestations de service, et était lié par contrat avec la Société Camerounaise de Palmeraie ; qu'il avait bénéficié de ce contrat très lucratif en raison de ses liens avec le président de la Société Camerounaise de Palmeraie, dont il était l'amant ; que ce dernier était aussi président de la chambre de commerce, des mines, des industries, et de l'artisanat, et membre du comité central du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) ; que le requérant, qui fait état de son homosexualité, mettait cet homme d'affaires en relation avec des jeunes hommes, que ce dernier recevait dans sa suite d'un hôtel de luxe ; que l'un d'entre eux, dans le but d'obtenir de l'argent, a enregistré leurs ébats sur son téléphone portable, et que le requérant a vainement tenté de le dissuader de procéder à ce chantage ; que le 16 août 2006, l'homme d'affaires a promis une somme de trente millions de francs CFA contre l'enregistrement ; qu'un rendez vous a été fixé pour le 21 août 2006 dans la suite de l'hôtel ; que le jeune homme, qui était aussi un ami du requérant, est arrivé sans son téléphone en exigeant en premier lieu la remise de l'argent ; que les deux gardes du corps de l'homme d'affaires, l'ont alors battu, et lui ont infligé des tortures avant de le défenestrer ; que dès lors, le requérant ayant été témoin de cet assassinat, il a été emmené dans un hôtel de Douala où il a été enfermé ; que le 22 août 2006, l'homme d'affaires et le directeur de l'hôtel dans lequel avait eu lieu le meurtre, lui ont indiqué qu'il devait quitter le pays le temps que l'affaire se calme ; qu'ils l'ont également menacé de mort s'il faisait des révélations ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Cameroun pour la France le 13 septembre 2006 ; que le 19 septembre 2006, sa mère a reçu un mandat d'arrêt émis pour pratique de l'homosexualité et complicité de meurtre, et un avis de recherche, daté du 20 septembre 2006, pour pratique de l'homosexualité ; qu'elle a également été arrêtée par la police et gardée à vue pendant trois jours ; qu'il ignore ce que les autorités savent de son implication dans cette affaire largement commentée dans la presse, mais pense que son entrée à l'hôtel avec son ami a été remarquée ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à huis clos devant la Cour, insuffisamment précises et dépourvues d'éléments personnalisés, n'ont permis d'établir les relations alléguées du requérant avec l'homme d'affaires cité et avec la personne assassinée, ni qu'il aurait été témoin du meurtre de cette dernière, et contraint de quitter le pays de ce fait ; qu'en outre, il n'a pas apporté d'éléments appuyant la circonstance selon laquelle il aurait été inquiété dans son pays en raison de son homosexualité, ou qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour pour ce motif ; que les documents relatifs à l'inscription de sa société au registre du commerce, au fichier de la chambre de commerce et d'industrie, sa carte de contribuable, le contrat signé entre sa société et la Société camerounaise de palmeraie, et la facture de la société du requérant adressée à la Société camerounaise de palmeraie, sont sans valeur probante quant aux faits et aux craintes allégués ; qu'il en est de même de la liste présentée comme étant une liste de personnes présumées homosexuelles et dans laquelle figure le nom de l'homme d'affaires cité par le requérant ; qu'en particulier, les articles de presse, qui invoquent l'assassinat d'un individu gravement torturé et défenestré depuis la suite d'un hôtel de luxe, ne font pas mention de la présence ou de l'implication

d'une manière ou d'une autre du requérant dans cette affaire alors même qu'il affirme être entré avec cette personne dans l'hôtel ; que les deux convocations du requérant à la direction générale de la sûreté pour pratique de l'homosexualité, datées du 30 juillet et du 1^{er} octobre 2007, un avis de recherche, en date du 20 septembre 2006, émanant de la police judiciaire, un mandat d'arrêt, en date du 18 septembre 2006, émis par un juge d'instruction du tribunal de Yaoundé, ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que le certificat médical du 10 septembre 2007, et les deux certificats médicaux de l'AP-HP, datés du 22 octobre 2007 et du 30 mars 2009, sont sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'ils énoncent ; que par ailleurs, le rapport de la FIDH relatif à la pratique de la torture au Cameroun, est sans lien avec la situation personnelle du requérant ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

EXTENSION DE LA PROTECTION

EFFECTIVITE DE LA PROTECTION RECONNUE A L'ENFANT

Extension de la protection octroyée à l'enfant – mère d'un enfant bénéficiaire de l'asile au titre de la protection subsidiaire – mise en œuvre effective d'une telle protection imposant que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère – absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à celle-ci – extension de la protection subsidiaire à la requérante (oui).



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, Mme D. ép. K.

(...)

Considérant toutefois que Mlles K. ont été placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA au titre de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision de ce jour ; que la mise en œuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme D. épouse K. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ; (...)
Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

Juge du fond étant tenu de préciser la nature du lien unissant le requérant au réfugié au titre duquel est demandée l'application du principe – insuffisance de motivation (existence) – juge de cassation n'ayant pas été mis à même d'exercer son contrôle (annulation et renvoi devant la CNDA).



CE, 11 mai 2009, 298581, OFPRA c/ R.

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant qu'en estimant que M. R., de nationalité sri lankaise, venu rejoindre fin octobre 2003 en France M. R., réfugié statutaire depuis 1992, était fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de la famille, sans préciser la nature du lien de parenté éventuel qui les unissait et sans

tenir compte des observations demandées par elle à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Commission des recours des réfugiés n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle ; que, dès lors, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision du 5 septembre 2006 ; ... (Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

1. Conditions d'application au conjoint ou au concubin

Double nationalité - application du principe au conjoint d'un réfugié pouvant se prévaloir de la protection de son autre pays de nationalité (non) – erreur de droit (annulation et renvoi devant la CNDA).



CE, 23 février 2009, 283246, OFPRA c/ B.

Considérant que pour accorder le statut de réfugié à M. B., qui possède la nationalité russe et dont il n'est pas établi ni même allégué qu'il a renoncé à sa nationalité marocaine d'origine, la Commission s'est fondée sur le fait que son épouse, de nationalité russe, a obtenu ledit statut par décision du 18 mars 2005 et a estimé que celui-ci pouvait, dès lors, se prévaloir du principe de l'unité de famille ;

Considérant, toutefois, que si ce principe général du droit applicable aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, impose, en vue d'assurer pleinement aux réfugiés la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié, ce principe ne trouve pas à s'appliquer dans le cas où la personne qui sollicite sur son fondement le bénéfice du statut de réfugié, peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité ; que, par suite, en estimant que M. B. ayant la même nationalité que sa conjointe, la circonstance qu'il possède la nationalité marocaine n'est pas de nature à faire obstacle à l'application du principe de l'unité de famille, la Commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ce dernier est fondé à soutenir que c'est à tort que la Commission a, par le motif sus-énoncé, reconnu à M. B. le statut de réfugié ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision attaquée du 27 mai 2005 ; ... (Annulation de la décision de la CRR ; renvoi devant la CNDA).

Existence d'une vie maritale avec le concubin réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission à la qualité de réfugié (non) – inapplication en tout état de cause du principe, ledit concubin n'ayant été reconnu réfugié, en vertu du même principe, que du fait de son père réfugié (rejet).

CNDA, 12 février 2009, 634850, Mlle D.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle D., qui est ressortissante de la République de Serbie et d'origine rom, soutient qu'elle résidait à Bor ; qu'en 2003, elle est partie pour l'Allemagne avec sa famille, où elle a sollicité l'asile ; que, le 23 septembre 2006, elle a épousé traditionnellement un compatriote qui résidait en France et qui avait été reconnu réfugié par une décision de la Commission des

recours des réfugiés du 1^{er} juillet 2005 ; que, le 9 novembre 2006, la préfecture lui a adressé une invitation à quitter le territoire français à la suite de laquelle elle est retournée en Allemagne ; qu'après s'être présentée au service des étrangers, elle est repartie volontairement en Serbie en décembre 2006 ; qu'à son arrivée à l'aéroport de Belgrade, elle a aussitôt été interrogée par des policiers sur sa provenance ; que son passeport lui a été confisqué et qu'elle a été victime de violences physiques et d'insultes en lien avec ses origines ; qu'abandonnée à l'extérieur de l'aéroport, elle a perdu connaissance et a été hospitalisée ; qu'elle a alors perdu l'enfant qu'elle portait, mais que le médecin a refusé de lui délivrer un certificat médical relatif aux coups qu'elle avait reçus ; qu'elle s'est ensuite installée chez sa tante, à Bor ; qu'elle a tenté d'obtenir la restitution de son passeport auprès de la police, mais qu'elle a essuyé un refus au motif qu'elle avait sollicité l'asile en Allemagne ; qu'elle a alors engagé des démarches pour pouvoir rejoindre son compagnon en France et faire enregistrer civilement leur mariage ; que sa tante a été insultée dans le cadre des démarches engagées pour le compte de l'intéressée ; qu'après avoir obtenu la délivrance des documents nécessaires, elle a quitté son pays le 23 mars 2007 et a rejoint la France ; qu'elle ne peut retourner sans crainte dans son pays ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mlle D., qui est ressortissante de la République de Serbie, n'était pas mariée et ne vivait pas maritalement avec M. R., réfugié statutaire de même nationalité, à la date à laquelle ce réfugié a demandé son admission au statut le 8 juin 2004 ; qu'en tout état de cause, son concubin s'est lui-même vu reconnaître la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de famille du fait de son père, reconnu quant à lui réfugié par application de l'article 1er, A, 2° de la Convention de Genève ; que, dès lors, Mlle D. ne peut se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

(...) ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Mariage civil postérieur à la date à laquelle le conjoint avait été admis à la qualité de réfugié – appréciation de l'allégation selon laquelle l'intéressée aurait été unie religieusement en 2000, soit deux ans avant le départ de Turquie de l'époux – cérémonie religieuse sans valeur légale dans ce pays – absence de communauté de vie postérieurement à cette cérémonie dans le pays d'origine (rejet).

CNDA, 24 mars 2009, 608797, Mlle G.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle G., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient qu'elle s'est mariée religieusement en 2000 ; que son beau-père a obtenu l'asile en France en 2000 ; que son mari, a dû fuir à son tour pour des raisons politiques et s'est réfugié en France, où il a obtenu l'asile en juillet 2002 ; qu'elle est restée avec sa belle famille et a subi le harcèlement de la police qui recherchait les deux hommes et apportait régulièrement des convocations du tribunal ; que sa belle-mère accompagnée de ses enfants a pu rejoindre son mari en janvier 2007 au titre du regroupement familial ; que restée seule et confrontée aux pressions constantes des autorités, elle a décidé de quitter son pays ; qu'après son arrivée en France, elle a contracté un mariage civil avec son mari ;

Considérant, toutefois, d'une part, que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, les documents produits et

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

présentés comme des photographies de son mariage religieux, un courrier de réponse du ministère des affaires étrangères en date du 29 août 2006 à une demande de regroupement familial déposée par le beau-père de la requérante, la carte de réfugié de son mari, la carte de réfugié de son beau-père, la carte de séjour de sa belle-mère, un acte de mariage célébré le 16 novembre 2007 par la mairie de Creil, sont sans valeur probante par rapport aux craintes alléguées par l'intéressée ;

(...)

Considérant que le mariage civil de l'intéressée a été célébré en France en 2007 avec M. P. déclaré réfugié statutaire par une décision en date du 26 mars 2002 (...); que si la requérante allègue avoir été liée à son époux par une cérémonie religieuse, au demeurant sans valeur légale en Turquie, célébrée deux ans avant le départ de son mari de Turquie, il résulte de l'instruction, et notamment du témoignage de la requérante elle-même, que durant ces deux années les époux n'ont pas vécu sous le même toit ; qu'ils n'ont donc pas eu de communauté de vie dans leur pays ; qu'au surplus, son mari ne l'avait jamais présentée comme son épouse avant 2007 ; qu'elle ne peut donc prétendre à bénéficier du principe de l'unité de famille ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. Conditions d'application à l'enfant

Vérification de l'âge et de la date d'entrée en France du requérant – dates de naissance et d'accession sur le territoire français ne pouvant être tenues pour établies (rejet).

CNDA, 26 mai 2009, 642756, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité guinéenne, soutient que ses parents étaient partisans du PUP avant de se rallier en 2000 au parti d'opposition de l'UFR ; que son père a occupé les fonctions de trésorier au sein de ce parti ; qu'à compter de 2003, il a mené des actions de sensibilisation en faveur de ce mouvement ; qu'en octobre 2003, à la suite du départ en exil de ses parents, des militaires se sont rendus à son domicile à la recherche de ceux-ci ; que, le 26 octobre 2003, il a été interpellé et interrogé sur la localisation de ses parents ; qu'il a fait l'objet de mauvais traitements au cours de ses deux jours d'incarcération au commissariat ; que, transféré à la prison de la Sûreté à Conakry, il a été détenu durant un mois ; que, hospitalisé en raison des mauvaises conditions carcérales, il s'est évadé ; qu'en décembre 2003, de retour au domicile familial, il a de nouveau été arrêté par des militaires ; qu'il a soudoyé le chef de poste afin de s'évader ; qu'en mai 2005, identifié par un policier, il a été incarcéré à la Sûreté pendant deux mois ; que, bénéficiant d'une complicité pour être transféré à l'hôpital, il a pris la fuite ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant, en premier lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que ni les pièces du dossier ni ses déclarations successivement confuses et contradictoires faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établies la date de naissance du requérant et celle de son entrée en qualité de mineur sur le territoire français

susceptibles de le faire bénéficier du principe de l'unité de famille avec Mme C. épouse S., de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée le 28 août 2006 et qu'il présente comme sa mère ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Considérant, en second lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le certificat médical en date du 7 octobre 2008 ne permet pas de justifier les craintes personnelles de persécutions alléguées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TURQUIE :

CNDA, 19 juin 2009, 631175, Mlle I. - page 4

LIMITES DE LA PROTECTION

CAS D'EXCLUSION

1. Champ d'application des articles 1^{er}, F, b et L712-2b

COLOMBIE : engagement du requérant dans un gang de 2001 à 2003 ne pouvant conduire à l'exclure du bénéfice de l'asile compte tenu de son âge, des événements particulièrement traumatisants vécus, et de sa situation de vulnérabilité à cette époque – intéressé ayant, par la suite, volontairement intégré un groupe de paramilitaires au sein duquel il a participé à des actes de tortures et commis des meurtres - actions devant être qualifiées de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et des dispositions de l'article L 712-2 du CESEDA (oui) – exclusion.

CNDA, 15 janvier 2009, 594649, R.

Considérant que, pour demander l'asile, M. R., qui est de nationalité colombienne, soutient qu'il vivait à Medellin avec sa famille ; qu'en 1995, son frère aîné a intégré un gang pour venger l'assassinat de sa sœur ; que sa famille a été victime de représailles sanglantes à la suite de cette décision ; que sa mère a été assassinée le 30 décembre 2000 et ses deux frères le 3 janvier 2001 ; que, devenu orphelin et craignant d'être tué à son tour, il a tenté de rejoindre un groupe paramilitaire mais que sa demande d'intégration a été rejetée en raison de son âge ; qu'il a alors rallié un gang avant de travailler pour son compte ; qu'en octobre 2003, il a renouvelé sa tentative et intégré le groupe paramilitaire des Autodéfenses Unies de Colombie ; que son objectif était d'acquérir une formation militaire pour pouvoir venger la mort de ses proches ; qu'il a combattu les Forces armées révolutionnaires de Colombie pendant vingt mois et participé à des actes de torture et à des assassinats de membres de la guérilla, sous les ordres de son encadrement ; qu'au cours de son service, il a tué environ douze guérilleros ; que, profitant d'une permission en 2005, il a déserté et est retourné à Medellin où il a assassiné sept membres du gang responsable de la mort des membres de sa famille ; qu'en mai 2005, grâce à l'intervention d'un journaliste français, il a pu obtenir un visa pour la France mais que, le 25 juin 2005, il a été gravement blessé lors d'une tentative d'assassinat ; que son agresseur, également blessé, a livré aux autorités un faux témoignage et qu'il a porté plainte contre lui ; qu'il a été incarcéré pendant cinq mois avant d'être libéré par les autorités colombiennes ; que, craignant d'être assassiné à la fois par les paramilitaires et par les membres d'un gang, il a décidé de quitter son pays ;

que son ami journaliste l'a aidé à renouveler son visa pour la France où il est arrivé le 16 décembre 2005 ;

Considérant que, dans un mémoire complémentaire daté du 16 octobre 2008, M. R. déclare que les activités qu'il a menées au sein des paramilitaires ne peuvent entrer dans la définition de crimes graves de droit commun à l'encontre de populations civiles et qu'en outre, il n'avait aucun pouvoir décisionnel ; qu'il a combattu des guérilleros sous les ordres de ses supérieurs et que la responsabilité pénale des actes commis ne peut pas peser sur lui ; qu'il n'a pas été impliqué dans des actes réels de torture et que les combats auxquels il a participé ne peuvent, en l'espèce, justifier l'application de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève ;

Considérant que, dans le dernier état de ses déclarations faites devant la cour, M. R. soutient qu'il a intégré un gang après la mort de ses parents mais qu'il a refusé de commettre un assassinat comme on le lui avait demandé ; qu'ayant été menacé par ses collègues, il a quitté le gang et intégré les paramilitaires afin d'assurer sa survie ; qu'il n'a pas commis d'actes de torture durant son service et que c'est dans un contexte de guerre qu'il a combattu les membres de la guérilla sous les ordres de son encadrement ; qu'après avoir déserté, il a renoncé à exécuter sa vengeance mais qu'il a été victime d'attaques de rue de la part des membres du gang responsable de la mort de ses proches ; qu'au cours de ces attaques, un de ses amis a assassiné sept de ces malfrats et qu'il n'a été qu'un témoin passif de ces crimes ; que, depuis son arrivée en France, il tente de se reconstruire après les traumatismes qu'il a subis en Colombie ;

Considérant, d'une part, que les déclarations précises du requérant faites à la fois devant la cour et devant l'Office et les pièces du dossier permettent de tenir pour établis les assassinats de ses proches ainsi que son engagement dans un gang de Medellin de 2001 à 2003 ; que, toutefois, compte tenu de son âge, ayant vécu des événements particulièrement traumatisants, et de sa situation de vulnérabilité au moment de son intégration, les actions qu'il a menées au cours de cette période ne peuvent fonder son exclusion du bénéfice de la convention de Genève et des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, que les déclarations de l'intéressé et les pièces du dossier permettent de tenir pour établi son engagement volontaire et sollicité au sein d'un groupe paramilitaire ; qu'il peut être également considéré comme avérées la tentative d'assassinat dont il a fait l'objet le 25 juin 2005 et sa détention dans une prison de Medellin pendant cinq mois ; qu'il suit de là que les craintes de persécutions éprouvées par le requérant en cas de retour en Colombie sont fondées ; qu'il ne peut dans ce contexte en aucun cas être renvoyé dans son pays alors même qu'il s'engage pleinement dans un processus de réinsertion sociale ;

Considérant, toutefois, que, malgré les dénégations qu'il a formulées tardivement devant la cour, il résulte de l'instruction que le requérant s'est livré à plusieurs actions armées dans le cadre de son parcours ; qu'il a volontairement intégré les paramilitaires d'octobre 2003 à janvier 2005, au sein du groupe Centauros connu pour avoir commis des violations graves et répétés des droits de l'homme, dans le but d'exécuter sa vengeance à l'encontre des meurtriers de ses proches et qu'il a participé à des actes de tortures et commis des assassinats de guérilleros ; qu'après son retour à Medellin, il a assassiné par vengeance sept membres d'un gang, notamment l'homme qui a tué sa mère ; que les actions armées qu'il a commises doivent être qualifiées de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et des dispositions de l'article L 712-2 du code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de ladite convention et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'excluant du bénéfice de ladite convention et des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

COTE D'IVOIRE : membre des forces rebelles ayant reconnu avoir participé à des opérations de ratissage - rapports de diverses ONG et du Conseil de sécurité des Nations unies témoignant que lesdites opérations ont été accompagnées de nombreuses exactions - déclarations tendant à nier toute exaction ne pouvant être regardées comme sincères et traduisant une volonté manifeste et délibérée d'occulter la réalité des faits – raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun tant en application de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-2 b) du CESEDA (existence) – exclusion.

CNDA, 12 février 2009, 598383, K.

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique sénoufo, dioula, professeur de taekwondo, soutient qu'il était membre du Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) devenu les Forces Nouvelles sous le commandement de Guillaume Soro ; que son frère et un cousin, membres du Rassemblement des républicains (RDR) - section Banco, ont péri le 26 octobre 2000 dans le quartier Yopougon, à la suite des manifestations de la veille ; qu'en janvier 2001, à la suite d'une tentative de coup d'Etat dite « complot de la Mercedes noire », il a rejoint les forces rebelles puis est parti dans le nord, à Pogo ; que son demi-frère maternel, C. alias « Tchouk », caporal au sein de la Force d'intervention para commando (FIPAC) aux côtés d'Ibrahim Coulibaly, a été aussi chef du protocole pour Alassane Dramane Ouattara ; qu'il a suivi, avec ce dernier et d'autres militaires recherchés, une formation militaire sous la direction de Soro Dramane alias « Sergent Docteur », sergent de la FIPAC ; qu'après son entraînement militaire, avec une douzaine de personnes, il est parti discrètement à Abidjan où il est arrivé en septembre 2002 ; que le 19 de ce mois, il a pris part à l'attaque de cette ville sous le commandement de son demi-frère caporal de la FIPAC, « Tchouk » ; qu'il s'agissait en fait d'une tentative de coup d'Etat avec la prise du camp Gallieni pour objectif ; que l'attaque ayant échoué, ils ont reçu l'ordre vers cinq heures du matin de se replier sur Bouaké où ils sont arrivés le 21 septembre 2002, après quelques incidents à Yamoussoukro ; que le 6 octobre 2002, son demi-frère « Tchouk » est décédé dans les combats lors de l'offensive des forces loyalistes sur Bouaké ; que lors de cette offensive, il a participé aux combats sur le front de l'Ensoa ; que par la suite, il a procédé à des ratissages afin de retrouver les mercenaires angolais à la solde du gouvernement qui se cachaient chez les habitants ; qu'en novembre 2002, il a appris que sa concubine avait été enlevée et tuée parce que des voisins l'ont reconnu dans une émission sur TV5 parmi les rebelles ; que par suite, les biens de la famille et notamment le magasin géré par sa mère ont été pillés ; que depuis, il n'a plus de nouvelles de ses parents ; qu'après l'interposition de la force « Licorne », avec d'autres rebelles, il est resté inactif à Bouaké ; que dans cette ville, il a été posté au pont Bascule, à l'entrée de la ville, sous le commandement de Soro Dramane alias « Sergent Docteur », chef de la compagnie du Corridor sud ; qu'il était chef du protocole de ce dernier ; que son travail consistait à contrôler les passages des camions ; qu'il apportait une aide alimentaire et financière lorsqu'il était sollicité

par la population ; qu'en novembre 2003, il est parti à Korhogo, au sein de la garde rapprochée d'Adama Coulibaly alias « Adams », commandant de la zone sud de Korhogo ; qu'il a assisté, caché, à l'assassinat de son chef par des proches de Guillaume Soro puis qu'il a fui à Soba où il s'est réfugié chez une connaissance ; que le lendemain, il a appris qu'il était recherché comme tous les éléments de la garde rapprochée qui n'avaient pas été tués ; qu'il a été parmi les personnes suspectées de cet acte aussi en raison de sa relation amicale avec le sergent Ibrahim Coulibaly dit « IB » ; qu'il s'est alors enfui dans la nuit avec trois autres gardes du corps d'Adama Coulibaly à Ouagadougou où il a été hébergé par un ami de ce dernier ; que deux jours plus tard, il est parti vers le Niger qu'il a traversé en camion pour arriver en Libye et gagner l'Italie en bateau, avant de rejoindre la France le 5 avril 2004 ;

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. K. a dû fuir son pays en raison de ses activités au sein du mouvement rebelle ; qu'en conséquence, son parcours en tant que membre des forces rebelles au sein du MPCJ et notamment sa participation au coup d'Etat manqué du 18 au 19 septembre 2002, ses fonctions de chef du protocole de « Sergent Docteur » dans la compagnie du Corridor sud, son départ en 2003 pour Korhogo pour être garde du corps d'Adama Coulibaly, sa présence inopinée lors de l'assassinat de ce dernier et sa fuite à Ouagadougou peuvent être tenus pour avérés ; qu'il suit de là qu'en raison de ses activités et sa position dans le conflit interne en Côte d'Ivoire mais aussi dans le conflit interne de la rébellion, les craintes énoncées peuvent être considérées comme fondées aussi bien à l'égard des forces rebelles à Bouaké que des autorités d'Abidjan ;

Considérant toutefois, que sans préjuger des autres activités de M. K., il résulte de l'instruction que si les pièces du dossier relatives à sa position sur le front lors de l'offensive des forces loyalistes à Bouaké le 6 octobre 2002 s'avèrent crédibles, sa méconnaissance prétendue du massacre subséquent des gendarmes du 3^{ème} bataillon paraît invraisemblable, notamment en raison de ses proches relations avec les chefs rebelles ; qui plus est, il reconnaît avoir participé lui-même à des opérations de « ratissage » dans la nuit du 6 octobre 2002 tout en niant les exactions commises par des rebelles alors que les rapports de diverses organisations non gouvernementales et du Conseil de sécurité des Nations unies témoignent qu'elles ont été nombreuses, en particulier lors de la progression du MPCJ vers Bouaké et Korhogo et de l'armée régulière sur Bouaké ; qu'ainsi, ses déclarations tendant à nier toute exaction lors de son parcours à cette période ne peuvent être regardées comme sincères et traduisent sa volonté manifeste et délibérée d'occulter la réalité des faits ; qu'en conséquence, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, des raisons sérieuses de penser que M. K. s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. K. du bénéfice tant des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au bénéfice de la protection subsidiaire en application des articles 1^{er}, F, b) et L 712-2 b) desdites convention et code ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TURQUIE : action visant à soustraire un combattant du PKK aux recherches ou à l'arrestation (absence) - participation à un groupement ou à une entente en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (absence) - raisons sérieuses de penser que le requérant a pu commettre, directement ou indirectement, des actes pouvant être qualifiés de crime grave de droit commun (non) – qualification pénale mettant l'intéressé sous le coup d'une condamnation sous le chef d'avoir sciemment apporté une assistance logistique au PKK-Kongra-Gel devant, en l'espèce, être regardée comme manifestement disproportionnée – craintes fondées de persécutions (oui) - reconnaissance de la qualité de réfugié.

CNDA, 25 juin 2009, 623465, S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité turque d'origine kurde, a été un sympathisant du Parti de la démocratie du peuple (DEHAP), puis du Parti pour une société démocratique (DTP) ; que dans la nuit du 2 août 2007, à la demande pressante d'un groupe de guérilleros du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), il a dû accorder l'hospitalité à l'un des leurs qui avait été légèrement blessé par balle lors d'une escarmouche avec les forces de sécurité ; qu'à l'insu de sa famille, il a envoyé quérir un médecin pour dispenser à celui-ci des soins dans une grange isolée à Murathan Köyü (Agri) ; qu'il ressort, notamment, de l'ampliation originale des pièces judiciaires, versées au dossier, que ce combattant a été ultérieurement capturé le 19 août 2007 par la gendarmerie d'Agri et qu'il a avoué au cours de son audition avoir reçu une aide humanitaire de la part de M. S. ; que le père du requérant, ainsi que certains de ses proches, entendus par les enquêteurs, n'ont pas été inquiétés d'une infraction politique constituée par un acte de tentative ou de complicité ; qu'en revanche, un mandat d'arrêt a été, dès le 20 août 2007, émis à l'encontre de l'intéressé par la cour d'assises d'Erzurum, territorialement compétente par attribution, du chef de « recel de l'organisation terroriste illégale PKK-Kongra-Gel » ; que par un arrêt en date du 28 mars 2008, la cour d'assises d'Erzurum a condamné le principal auteur, combattant du PKK, à douze années et six mois d'emprisonnement ; que par le même arrêt, la cour, après avoir considéré comme établis les faits de « recel » qui sont reprochés à M. S., a décidé de dissocier l'affaire du dossier principal et de maintenir la mise en examen initiale ; que pour l'exécution de cette décision de justice, la cour a ordonné le 25 mars 2008 au parquet général de procéder à l'arrestation et au placement en détention provisoire du requérant ;

Considérant, cependant, qu'il résulte de l'instruction que, selon les termes mêmes de l'arrêt de renvoi en date du 28 mars 2008, M. S., qui n'a pas fourni, au sens juridique, un lieu de retraite ou tout autre moyen de nature à soustraire l'auteur principal aux recherches ou à l'arrestation, n'a aucunement participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme ; que dès lors, il n'existe, en l'état du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant a pu commettre, pour le compte du PKK-Kongra-Gel, directement ou indirectement, des actes pouvant être qualifiés de crime grave de droit commun et pouvant l'exclure, en application de son article 1^{er}, F, b, de la convention de Genève ; que dans ce contexte particulier, M. S., qui a dû se plier à une sujétion du PKK, doit être regardé comme n'ayant pu jouir de son libre arbitre ; qu'en admettant même que des considérations politiques aient guidé le geste humanitaire de M. S., et qu'il encourt de la part de l'autorité judiciaire de son pays, en application de textes préexistants, une condamnation pour ce motif, la qualification pénale des poursuites engagées, lui imputant, à tort, d'avoir sciemment apporté une assistance logistique au PKK-Kongra-Gel, doit, en

l'espèce, être regardée comme manifestement disproportionnée ; qu'il peut ainsi soutenir, à bon droit, craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

2 Champ d'application des articles 1^{er}, F, c et L712-2c

COMORES : militaire en charge de la sécurité l'aéroport d'Anjouan, ayant entretenu des liens privilégiés avec le président anjouanais déchu – requérant ayant reconnu lors de son entretien à l'OFPRA avoir été présent à l'aéroport d'Anjouan le 5 juin 2007 – déclarations niant toute implication, ce jour là, lors de l'ouverture du feu sur la foule ne pouvant être tenues pour sincères - raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens des stipulations de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève et des dispositions du c) de l'article L 712-2 du CESEDA (oui) - exclusion.

CNDA, 13 février 2009, 629208, A.

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité comorienne, a rejoint le service de sécurité du Colonel Abeid en 1999, puis la garde présidentielle de Mohamed Bacar en 2001 ; qu'il a, par la suite, été affecté à la brigade de gendarmerie de l'aéroport par le frère du Président Bacar ; qu'en 2006, il a obtenu un diplôme qui lui a donné le grade de caporal chef s'occupant de la sécurité de l'aéroport ; que, lors du débarquement de l'AND le 25 mars 2008, après avoir tenté de résister aux assaillants, il a retrouvé les troupes de la présidence dans la forêt ; qu'il a été choisi par Mohamed Bacar pour guider les troupes et a accompagné Mohamed Bacar dans sa fuite vers Mayotte ;

Considérant en premier lieu, que les craintes de persécution exprimées par le requérant en cas de retour aux Comores, pays où la peine de mort est toujours en vigueur, en raison des menaces de la part de civils acquis au régime du Président Sambï et des poursuites dont font actuellement l'objet les personnes ayant collaboré avec les autorités déchues de l'île d'Anjouan, peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant en second lieu, (...) ; qu'il ressort de l'instruction et de la documentation consultée que des membres des forces armées anjouanaises, et en particulier des membres de la garde présidentielle, se sont rendus coupables d'exactions contre la population civile sous le régime de Mohamed Bacar ; que ces exactions ont été plus fréquentes et plus violentes à partir de 2007, après l'élection de M. Ahmed Abdallah Sambï à la présidence de l'Union des Comores et le vote de sanctions de l'Union africaine, puis en février 2008, en prévision du débarquement de l'AND à Anjouan ; qu'elles ont visé notamment des civils anjouanais suspectés de soutenir les autorités centrales ; que l'intéressé reconnaît avoir exercé des fonctions à l'aéroport d'Anjouan où il était chargé de la sécurité, avoir rapporté quotidiennement des renseignements à la présidence et avoir entretenu des liens privilégiés avec le président anjouanais déchu ; que ses déclarations lors de l'entretien effectué par l'Office, selon lesquelles ses activités se limitaient au contrôle des bagages et des passagers, sans rapport avec des fonctions au sein d'une unité d'élite telle que la garde présidentielle, n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; que notamment, les propos du requérant, qui reconnaît lors de son entretien à l'OFPRA avoir été présent à l'aéroport d'Anjouan le 5 juin 2007, niant

toute implication des membres de la gendarmerie lors des événements qui ont alors eu lieu, alors qu'il ressort de la documentation qu'à cette occasion les gendarmes anjouanais ont ouvert le feu sur la foule venue accueillir le président comorien, ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de minimiser son implication dans les exactions imputées par la documentation à la garde présidentielle ; qu'en outre, l'intéressé a servi le président Bacar, dont il était selon ses déclarations l'un des très proches, sans discontinuer depuis l'accession au pouvoir jusqu'à la fuite de celui-ci et ne s'est à aucun moment désolidarisé des méthodes utilisées par son camp ; que dès lors, il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;...(Rejet).

COMORES : membre de la garde présidentielle exclusivement affecté à la protection du président Bacar - instruction ne faisant pas ressortir que la seule appartenance à cette unité ait nécessairement impliqué de la part de ses membres la commission d'actes répréhensibles - absence de tout indice permettant d'imputer une participation personnelle à la commission d'exactions - raisons sérieuses de penser que le requérant a pu commettre, directement ou indirectement, des actes pouvant être qualifiés de crime grave de droit commun (absence) - activités passées regardées par les autorités actuelles comme une adhésion au régime anjouanais déchu (oui) – craintes fondées de persécutions (reconnaissance de la qualité de réfugié).

CNDA, 13 février 2009, 629207, C.

Considérant d'une part, que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que M. C., qui est de nationalité comorienne travaillait comme chauffeur de taxi avant d'intégrer la gendarmerie le 9 août 1999 ; que, d'abord affecté à la garde rapprochée du colonel Abeid en 2000, il a ensuite intégré la garde présidentielle de Mohamed Bacar ; qu'en 2004, il a obtenu le grade de caporal ; qu'il était chargé de la sécurité du Président dans l'enceinte de sa résidence ; que le 25 mars 2008, lors de l'attaque de l'AND et des troupes de l'Union africaine, il a défendu le Palais présidentiel, avant d'abandonner son poste et d'accompagner le Président dans sa fuite ; qu'il a ensuite rejoint Mayotte à bord d'une navette ; qu'en raison de ses activités passées regardées comme une adhésion au régime anjouanais déchu, il peut donc craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine pour l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant d'autre part, que si M. C. appartenait à la garde présidentielle depuis la prise de pouvoir de Mohamed Bacar, il affirme avoir été affecté durant toute sa carrière à la protection du Président et ne s'être rendu coupable d'aucune exaction à l'encontre de la population ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la seule appartenance à cette unité, même durant une longue période, ait nécessairement impliqué de la part de ses membres la commission d'actes répréhensibles ; qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que la promotion du requérant au grade de caporal après cinq années de service dénote une situation particulièrement privilégiée au sein de la garde présidentielle ; que dans ces conditions, en l'absence de tout indice permettant de lui imputer une participation personnelle aux exactions commises par certains membres de la Garde

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

présidentielle de Mohamed Bacar et de contredire ses déclarations quant à la nature de ses activités, les pièces du dossier ne permettent pas de conclure qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'il a couvert de tels agissements de son autorité ; que par suite, c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a exclu M. C. du bénéfice de la convention de Genève en application des dispositions de l'article 1^{er}, F, c de ladite convention ; que dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

3 Champ d'application des articles 1^{er}, F, d et L712-2d

KOSOVO : requérant craignant les représailles d'un réseau mafieux – exposition à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - intéressé condamné pour trafic de stupéfiants (oui) - soustraction aux obligations du régime de semi-liberté en fin de peine – raisons sérieuses de penser que ces activités constituent une menace grave pour l'ordre public au sens du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA (existence) - exclusion.

CNDA, 6 avril 2009, 634810, I.

Considérant, en premier lieu, que, pour demander l'asile, M. I. soutient qu'il a séjourné légalement en France depuis le mois de mai 1999 ; que dans le courant de l'année 2004, il a été impliqué sur le territoire suisse dans un trafic de stupéfiants organisé par un réseau originaire des Balkans ; qu'il a été arrêté par les autorités helvétiques en décembre 2004, puis qu'il a été emprisonné à Genève jusqu'en avril 2008 ; que peu après sa libération, il a été menacé de mort par des membres de ce groupe criminel qui le soupçonnent d'avoir dénoncé certains d'entre eux lors de l'instruction judiciaire de l'affaire par les autorités suisses ; que craignant pour sa vie, il est revenu en France le 15 avril 2008 et y a demandé l'asile en juillet 2008 ;

Considérant, en deuxième lieu, que les pièces du dossier et le dernier état des déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. I., qui est de nationalité kosovare, fuyant la guerre au Kosovo, est entré en France au mois de mai 1999 ; qu'il a bénéficié d'un asile du fait du prince et a obtenu au moins jusqu'au 30 septembre 2004 une carte de séjour temporaire avec autorisation de travail ; que dans le cadre de la coopération policière internationale (Interpol), il a été arrêté en France le 24 décembre 2004 pour infraction à la législation sur les stupéfiants, extradé vers la Suisse, où le délit avait été commis ; qu'il y a été condamné à une peine d'emprisonnement dont le terme, après remise de peine, a été fixé au 24 avril 2008 ; qu'au cours des dernières semaines de sa détention dans un établissement pénitentiaire du canton de Genève, il a été bénéficiaire d'un régime de travail externe ; que ses anciens comparses s'étant convaincus qu'après son arrestation, il avait livré aux enquêteurs des informations ayant permis le démantèlement du réseau, l'ont menacé de mort ; qu'en outre, ces derniers lui ont réclamé une importante somme d'argent en réparation de la perte d'un lot de stupéfiants qui, étant dissimulé lors de son incarcération, est devenu impropre à la vente ; que ces événements, trouvant leur source dans la commission d'un délit de droit commun, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 précité de la convention de Genève susvisée ; qu'en revanche, M. I., qui craint la vengeance d'un réseau mafieux international, établit être exposé dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il peut soutenir que les autorités définies à l'article L. 713-2 dudit code ne sont pas en mesure de lui offrir

Contentieux des réfugiés 1/2-2009

une protection ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des procès-verbaux dressés par la police aux frontières le 4 et le 5 mai 2008 à la suite de l'interpellation du requérant le 4 mai 2008 – lesquels sont visés dans un arrêté du préfet de la Haute-Savoie en date du 5 mai 2008 - que, nonobstant la présomption légale d'innocence, celui-ci a été précédemment mis en cause le 26 juillet 2001 pour menaces avec armes, puis le 10 septembre 2003 pour vol avec effraction ; qu'à la date du 4 mai 2008, il faisait l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées pour avoir refusé de se soumettre à une opération de prélèvement ; qu'il avait été, pour ce motif, condamné par défaut par le tribunal de grande instance de Chambéry le 28 décembre 2005 à un mois d'emprisonnement ; qu'enfin, il était signalé depuis le 1^{er} avril 2008 par les autorités suisses pour évasion d'un établissement pénitentiaire ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de tout ce qui précède que M. I. s'est signalé depuis de nombreuses années par une attitude violente et asociale, dont il ne s'est jamais départi ; qu'eu égard, particulièrement, à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné pour trafic de stupéfiants à une peine d'emprisonnement, ainsi qu'il a été dit plus haut, et de la circonstance qu'il se soit soustrait aux obligations du régime de semi-liberté, dont il avait eu la faveur en fin de peine, l'ensemble de ses agissements donnent de sérieuses raisons de penser que son activité constitue une menace grave pour l'ordre public ; que M. I. doit donc être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire au sens du d) de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet).

CAS DE CESSATION

Démarches du réfugié auprès des autorités consulaires de son pays répondant à une nécessité impérieuse (oui) – acte d'allégeance (non) – erreur de droit et dénaturation des pièces du dossier par la CRR (absence) - appréciation souveraine des faits de l'espèce (oui) – défaut de motivation (non) – rejet de la requête de l'OFPRA .



CE, 15 mai 2009, 288747, OFPRA c/ G.

Considérant, d'une part, qu'en jugeant que les démarches effectuées par M. G., réfugié de nationalité turque, auprès des autorités consulaires de Turquie en France pour obtenir la délivrance de passeports pour ses enfants mineurs en vue de leur permettre de rejoindre leur mère vivant en Turquie, répondaient à une nécessité impérieuse et ne constituaient pas à elles seules des actes d'allégeance envers le pays dont il a la nationalité, la Commission des recours des réfugiés n'a ni commis une erreur de droit dans l'application du 1^o du paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ni dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant, d'autre part, que la commission s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation, en estimant que la situation politique prévalant en Turquie à la date à laquelle elle s'est prononcée ne permettait pas de considérer que les circonstances à la suite desquelles M. G. a été reconnu réfugié avaient cessé d'exister ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 14 septembre 2005, qui est suffisamment motivée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le versement de la somme que M. G. réclame au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ... (Rejet).

1. Champ d'application des articles 1^{er}, C, 1 et L712-3

KOSOVO : retours réguliers dans le pays d'origine - réclamation volontaire de la protection des autorités de ce pays au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève (existence) – cessation de la qualité de réfugié.

CNDA, 3 avril 2009, 633603, B.

Considérant que M. B., qui est ressortissant de la République du Kosovo, conteste la décision en date du 5 août 2008 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'en se rendant régulièrement au Kosovo, où il possède une maison, où il exerce des activités politiques pour le compte du parti démocratique du Kosovo (PDK), et des activités professionnelles pour le compte de Kosovapress, une agence de presse domiciliée à Pristina, il s'est volontairement placé à nouveau sous la protection des autorités de son pays d'origine, au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève ; qu'il a démontré qu'il n'éprouvait plus de craintes de persécutions au sens de l'article 1A2 de ladite convention ; qu'à l'appui de son recours, il fait valoir qu'il est retourné au Kosovo, uniquement pour des raisons familiales et il précise craindre de vivre à Viti, sa ville d'origine, où de nouvelles enclaves serbes sont susceptibles de déstabiliser la situation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment d'un courrier émanant de M. le Préfet du Rhône en date du 18 avril 2008 que M. B., alors qu'il bénéficiait de la qualité de réfugié a effectué des retours réguliers dans son pays d'origine, où il a mené des activités politiques et professionnelles, où il a pu circuler librement sans rencontrer la moindre difficulté avec les autorités de son pays ; qu'il y possède une maison, et qu'il a effectué des démarches en vue du renouvellement de ses documents d'identité en octobre 2007 ; que, dans ces conditions, le requérant doit être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations de l'article 1C1 de la convention de Genève ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le directeur général de l'Office a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. Champ d'application des articles 1^{er}, C, 5 et L712-3

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : divorce après reconnaissance de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille – changement de circonstances au sens de l'article 1^{er}, C, 5 de la Convention de Genève (oui) - cessation de la qualité de réfugié.

CNDA, 17 février 2009, 629596, Mme K.

Considérant que, pour contester la décision en date du 27 avril 2007, par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée, Mme K., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient qu'elle craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays, où sa fille a été enlevée et violée par un inconnu qui voulait se venger de son ex-époux ; qu'elle sollicite donc le maintien de la qualité de réfugiée qui lui a été reconnue en application du principe de l'unité de famille en dépit de son divorce ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que la qualité de réfugiée que détenait

Mme K. lui a été reconnue au titre exclusif du maintien de l'unité de famille qu'elle formait avec M. T., alors son époux, lui-même réfugié statutaire ; que le prononcé du divorce le 31 janvier 2003 par le tribunal de grande instance de Nanterre a ainsi fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugiée, au sens des stipulations de l'article 1^{er}, C, 5 de la Convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations évasives faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes actuelles et personnelles énoncées par l'intéressée en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;
...(Rejet).

NOUVELLES DEMANDES D'ASILE

Pourvoi en cassation contre une nouvelle décision de la Commission ayant conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié – absence d'indication sur les faits nouveaux invoqués sur lesquels est fondée la décision – erreur de droit (oui) – annulation de la décision et renvoi devant la CNDA.



CE, 10 avril 2009, 300277, OFPRA c/ O.

Considérant que, par une décision du 2 novembre 2005 ayant l'autorité de la chose jugée, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un recours de M. O., dirigé contre le rejet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de sa demande d'admission au statut de réfugié ; qu'après une nouvelle demande de l'intéressé rejetée par l'Office le 17 octobre 2005, la Commission, par la décision attaquée du 2 novembre 2006, a décidé que M. O. était fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Considérant qu'en statuant de la sorte, sans indiquer les faits nouveaux invoqués par M. O. fondant sa seconde décision, la Commission a commis une erreur de droit ; qu'ainsi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à soutenir que c'est à tort que la Commission a reconnu à M. O. le statut de réfugié ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision attaquée du 2 novembre 2006 ;
...(Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).

ELEMENTS NOUVEAUX - EXISTENCE

Juge du fond n'étant pas tenu, après avoir estimé les faits nouveaux non établis, de procéder à un nouvel examen des faits sur lesquels il s'était précédemment prononcé - Appréciation souveraine de la Commission - erreur de droit (absence) – rejet du pourvoi



CE, 10 avril 2009, 290405, S.

Considérant, en premier lieu, que, dans le cas où la Commission des recours des réfugiés a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, saisit de nouveau la Commission, ce recours ne peut être examiné au fond par cette juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la première décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a

pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que M. Sen, de nationalité turque et d'origine kurde, dont une demande a été rejetée par décision de l'Office le 17 juillet 2002, confirmées sur recours de l'intéressé par la Commission des recours des réfugiés le 1^{er} juin 2004, a présenté une nouvelle demande le 30 novembre 2004 ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 7 décembre 2004, puis la Commission des recours des réfugiés, par la décision attaquée du 24 juin 2005, ont rejeté cette demande au motif que M. Sen n'apportait aucun élément probant à l'appui des faits nouveaux invoqués ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission que dans sa nouvelle demande à l'Office, M. Sen produisait un réquisitoire d'un tribunal de sûreté de l'Etat, un compte-rendu d'interrogatoire ainsi qu'un jugement du tribunal de sûreté de l'Etat de Van ; qu'il soutenait que ces faits postérieurs à la précédente décision de la Commission constituaient des faits nouveaux susceptibles de justifier ses craintes de persécution ;

Considérant que lorsque le demandeur du statut de réfugié se prévaut d'un fait nouveau, la Commission, lorsqu'elle estime que ce fait nouveau est pertinent et établi, doit se prononcer sur le droit de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Commission ; que, toutefois, en l'espèce, la Commission, dès lors qu'elle estimait, par une appréciation souveraine, que les faits nouveaux invoqués par M. Sen n'étaient pas établis, n'était pas tenue de procéder à un nouvel examen de ceux des faits invoqués par l'intéressé, sur lesquels elle s'était précédemment prononcée ; qu'ainsi, la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ; (...Rejet).

TURQUIE : confirmation de la condamnation du requérant par la Cour de cassation turque et recherches engagées à l'encontre de son épouse - éléments nouveaux (oui) - retour allégué dans le pays d'origine n'ayant pas emporté la conviction eu égard aux poursuites pénales invoquées - pièces du dossier et déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettant pas de tenir pour établis les faits nouvellement allégués – craintes non fondées de persécutions (rejet).

CNDA, 20 février 2009, 630852, Y.

Considérant que, par une décision en date du 28 février 2008, la Cour nationale du droit d'asile, a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Cour nationale du droit d'asile ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour d'examiner s'ils sont établis et pertinents et, s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Cour a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, M. Y., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, reprend les faits précédemment allégués à savoir, que son soutien à la cause kurde lui a valu notamment en février 2000 une poursuite pénale qui l'a contraint à fuir une première fois son pays ; que débouté de sa demande d'asile en France, il est retourné dans son pays et a vécu sous une identité

d'emprunt pour échapper à une incorporation ; qu'il a du de nouveau fuir son pays à la suite de sa condamnation, en février 2006, à une peine de quatre ans et six mois de détention ; que les membres de sa famille ont été également maltraités par les autorités ; qu'en particulier, son épouse qui est recherchée par les autorités a, comme lui, quitté la Turquie ; que depuis lors, sa condamnation prononcée en 2006 est devenue définitive, son pourvoi en cassation ayant été rejeté ; que pour ce motif, il sera, à l'instar de son épouse, exposé à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays ;

Considérant que la confirmation alléguée de la condamnation du requérant et les recherches engagées à l'encontre de son épouse par les autorités constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits nouvellement allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier la Cour relève que la circonstance que le requérant se serait pourvu en cassation est contradictoire avec une attestation émanant de son avocat en Turquie, produite à l'appui de sa demande initiale et aux termes de laquelle aucun recours n'aurait été exercé contre sa condamnation ; que dans ce contexte, l'arrêt en date du 12 mars 2008 ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'au demeurant le fait que le requérant serait retourné dans son pays malgré l'existence d'une poursuite pénale engagée à son encontre ainsi que les conditions dans lesquelles il aurait vécu sous une identité d'emprunt n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SRI LANKA : persécutions de proches consécutives aux recherches lancées à l'encontre du requérant - faits nouveaux non établis – situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'alinéa c) de l'article L 712-1 du CESEDA devant être regardé comme un fait nouveau – existence d'une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne (oui) – octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 13 mars 2009, 580861, K.

Considérant que, pour demander une nouvelle fois l'asile, M. K., qui est de nationalité sri-lankaise, soutient que des recherches ont été engagées contre lui en 2006 par les autorités sri lankaises, et que, dans ce cadre, sa mère a été interpellée le 5 septembre 2008, son père et son cousin ont été interpellés le 9 septembre 2008 ; que ces circonstances renforcent ses craintes en cas de retour dans son pays ;

Considérant que si les recherches engagées contre lui en 2006 à raison de son soutien aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), ainsi que les mauvais traitements dont ont été victimes ses proches dans le cadre de ces recherches sont susceptibles de constituer des faits nouveaux, ils ne sont étayés que par des documents dépourvus de valeur probante tels que l'attestation émanant de la Commission des droits de l'homme du sri Lanka en date du 29 décembre 2003 ; que l'attestation d'un juge de paix de Jaffna rédigée le 23 janvier 2009, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, ne peut suffire à établir la véracité des allégations de l'intéressé, en vertu desquelles ses proches seraient persécutés en raison des recherches dont il serait personnellement l'objet ;

Considérant en revanche que doit être regardée comme une circonstance nouvelle la survenance dans la région d'origine du requérant, postérieurement à la

précédente décision de la Commission en date du 31 août 2006 d'une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens de l'alinéa c) de l'article L 712-1 précitées, sur l'application desquelles la Commission ne s'était pas prononcée dans sa précédente décision ; qu'il suit de là que le recours est recevable au fond et doit être examiné au fond ;

Considérant qu'il est constant que M. K., est originaire de Jaffna, où il a eu le centre de ses intérêts jusqu'à son départ du Sri Lanka en 2003 ; que le contexte de violence généralisée évoqué ci-dessus affecte particulièrement cette zone, qui ne présente aucune garantie de sécurité en dépit de son contrôle par l'armée sri lankaise ; que, dans les circonstances de l'espèce, M. K., établit être exposé en cas de retour dans son pays, et plus particulièrement dans la région de Jaffna, où vivent toujours ses proches, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités sri lankaises, en particulier, en trouvant refuge dans une région pacifiée du Sri Lanka ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

**ELEMENTS
NOUVEAUX -
ABSENCE**

TURQUIE : documents judiciaires antérieurs à la précédente décision de la Commission – éléments nouveaux (non) – cousin reconnu réfugié postérieurement à la précédente décision - circonstance n'étant pas, en l'absence de lien entre cette reconnaissance et les craintes énoncées, un élément nouveau (rejet).


CNDA, 6 avril 2009, 623927, Yilmaz

Considérant que, par une décision en date du 1^{er} octobre 2007, la Commission des recours des réfugiés a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Cour nationale du droit d'asile d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. Y., qui est de nationalité turque d'origine kurde, réitère les moyens invoqués dans sa précédente demande, et fait de nouveau état des recherches engagées contre lui après sa participation à la commémoration de l'anniversaire d'A. Öcalan le 4 avril 2006 ; que par ailleurs, son cousin s'est vu reconnaître le statut de réfugié en France postérieurement à la précédente décision de la Commission ;

Considérant, toutefois, que les documents judiciaires produits et relatifs aux poursuites engagées contre les proches de l'intéressé en Turquie sont antérieurs à la précédente décision de la Commission ; qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux et ne sont donc pas recevables ; que, par ailleurs, la simple circonstance que son cousin se soit vu reconnaître le statut de réfugié en France postérieurement à la précédente décision de la Commission ne constitue pas un élément nouveau, l'intéressé n'expliquant pas en quoi cet événement influe sur ses craintes

 personnelles de persécutions en cas de retour dans son pays ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ;

ANNEXE

Interprétation de l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004 - existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'asile n'étant pas subordonnée à la condition que celui-ci rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle - menaces pouvant exceptionnellement être considérées comme établies lorsque le degré de violence aveugle atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir de telles menaces.

CJCE. Grande ch., 17 février 2009, n° C-465/07, *Epoux E. c/ Staatssecretaris van Justitie*

1 - La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24, ci-après la «directive»), lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de cette même directive.

2 - Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. et Mme E. (ci-après les «époux E.»), tous deux ressortissants irakiens, au Staatssecretaris van Justitie au sujet du rejet par ce dernier de leur demande tendant à obtenir un permis de séjour temporaire aux Pays-Bas.

(...)

Sur les questions préjudicielles

27 - À titre liminaire, il importe de constater que la juridiction de renvoi souhaite être éclairée sur la protection garantie par l'article 15, sous c), de la directive par rapport à celle assurée par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêt NA. c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008, non encore publié au Recueil des arrêts et décisions, § 115 à 117 ainsi que jurisprudence citée).

28 - À cet égard, il convient de relever que, si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour assure le respect et si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH.

29 - Les questions posées, qu'il convient d'examiner ensemble, se rapportent donc à l'interprétation de l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de celle-ci.

30 - Au regard de ces observations liminaires et au vu des circonstances de l'affaire au principal, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire est subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation. En cas de réponse négative, ladite juridiction souhaite savoir selon quel critère l'existence de telles menaces peut être considérée comme établie.

31 - En vue de répondre à ces questions, il convient d'examiner comparativement les trois types d'«atteintes graves» définies à l'article 15 de la directive, qui constituent les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, sous e), de cette directive, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un «risque réel de subir [de telles] atteintes» en cas de renvoi dans le pays concerné.

32 - À cet égard, il doit être observé que les termes «la peine de mort», «l'exécution» ainsi que «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur», utilisés à l'article 15, sous a) et b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier.

33 - En revanche, l'atteinte définie à l'article 15, sous c), de la directive comme étant constituée par «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne» du demandeur couvre un risque d'atteinte plus général.

34 - En effet, sont visées plus largement «des menaces [...] contre la vie ou la personne» d'un civil, plutôt que des violences déterminées. En outre, ces menaces sont inhérentes à une situation générale de «conflit armé interne ou international». Enfin, la violence en cause à l'origine desdites menaces est qualifiée d'«aveugle», terme qui implique qu'elle peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle.

35 - Dans ce contexte, le terme «individuelles» doit être compris comme couvrant des atteintes dirigées contre des civils sans considération de leur identité, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive.

36 - Cette interprétation, qui est susceptible d'assurer un champ d'application propre à l'article 15, sous c), de la directive, n'est pas infirmée par le libellé du vingt-sixième considérant de celle-ci, selon lequel «[l]es risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier

d'atteintes graves».

37 - En effet, si ce considérant implique que la seule constatation objective d'un risque lié à la situation générale d'un pays ne suffit pas, en principe, à établir que les conditions énoncées à l'article 15, sous c), de la directive sont remplies dans le chef d'une personne déterminée, sa rédaction réserve néanmoins, par l'utilisation du terme «normalement», l'hypothèse d'une situation exceptionnelle qui serait caractérisée par un degré de risque si élevé qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne subirait individuellement le risque en cause.

38 - Le caractère exceptionnel de cette situation est également conforté par le fait que la protection concernée est subsidiaire et par l'économie de l'article 15 de la directive, les atteintes définies à cet article, sous a) et b), présupposant un degré d'individualisation clair. S'il est certes vrai que des éléments collectifs jouent un rôle important pour l'application de l'article 15, sous c), de la directive, en ce sens que la personne concernée appartient, comme d'autres personnes, à un cercle de victimes potentielles d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, il n'en demeure pas moins que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées audit article 15 et doit donc être interprétée en relation étroite avec cette individualisation.

39 - À cet égard, il convient de préciser que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

40 - En outre, il y a lieu d'ajouter que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de:

- l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et
- l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée.

41 - Enfin, dans l'affaire au principal, il convient de relever que, si l'article 15, sous c), de la directive n'a été transposé explicitement dans l'ordre juridique interne que postérieurement aux faits à l'origine du litige dont est saisie la juridiction de renvoi, il appartient à cette dernière de s'efforcer de procéder à une interprétation du droit national, en particulier de l'article 29, paragraphe 1, sous b) et d), de la Vw 2000, qui soit conforme à cette directive.

42 - En effet, selon une jurisprudence constante, en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 249, troisième alinéa, CE (voir, notamment, arrêts du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8, et du 24 juin 2008, Commune de Mesquer, C-188/07, non encore publié au Recueil, point 84).

43 - Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison

avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.

44 - Il convient enfin d'ajouter que l'interprétation de l'article 15, sous c), de la directive, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de celle-ci, découlant des points précédents est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH (voir, notamment, arrêt NA. c. Royaume-Uni, précité, § 115 à 117 ainsi que jurisprudence citée).

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

<i>Albanie, 27</i>	<i>Irak, 29</i>
<i>Arménie, 38, 40, 45</i>	<i>Kosovo, 10, 19, 61, 63</i>
<i>Bhoutan, 35</i>	<i>Mali, 18</i>
<i>Brésil, 43</i>	<i>Maroc, 44</i>
<i>Cameroun, 49</i>	<i>Mauritanie, 15, 41</i>
<i>Colombie, 54</i>	<i>République d'Afrique du Sud, 39</i>
<i>Comores, 59, 60</i>	<i>République de Serbie, 51</i>
<i>Congo, 25</i>	<i>République démocratique du Congo, 12, 20</i>
<i>Côte d'Ivoire, 39, 42, 56</i>	<i>Somalie, 33</i>
<i>Erythrée, 42</i>	<i>Soudan, 31</i>
<i>Fédération de Russie, 13, 14, 26, 32</i>	<i>Sri Lanka, 16, 30, 46, 66</i>
<i>Géorgie, 6, 17</i>	<i>Syrie, 15</i>
<i>Guinée, 21, 53</i>	<i>Togo, 8</i>
<i>Haïti, 22</i>	<i>Turquie, 4, 28, 47, 52, 58, 65, 67</i>
<i>Inde, 35</i>	

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93558 Montreuil sous Bois Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Direction de la publication :
Martine Denis-Linton, Présidente
Rédaction :
Centre d'information juridique